

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple-Un But-Une Foi



**MINISTERE DE LA JUSTICE**



**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**

**SECTION GREFFE**

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES**

**SUJET:**

***L'EXTRADITION EN DROIT SENEGALAIS :  
ETUDE JURISPRUDENTIELLE***

**PRESENTE PAR**

**M. Ibrahima NIANG**

**SOUS LA DIRECTION DE**

**M. Moustapha KA, Directeur-adjoint à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG)**

**PROMOTION 2008**



# Remerciements

- ❖ A ma famille
- ❖ A Madou Niang
- ❖ A Monsieur Moustapha Ka pour avoir accepté l'encadrement de mon mémoire malgré un agenda très chargé.
- ❖ A mes formateurs au Centre de Formation judiciaire,
- ❖ A la Direction de l'ENA et du CFJ et à leurs personnels,
- ❖ A mes camarades de promotion sans exception, particulièrement à Idrissa Ndiaye, Matar Diop, Fatou Binetou Diallo, Moussa Koyaté, Modou Faye. Parfait Diatta, Abdoulaye Diouf, Ousmane Dione, Cheikhna Diop, Aliou Guèye, Awa Diaw, Younouss Diémé
- ❖ A mes amis
- ❖ Et à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à la réalisation de ce travail.

*Merci !*

## SOMMAIRE :

### INTRODUCTION:

### **Première partie : La jurisprudence extraditionnelle sénégalaise : Une jurisprudence relativement abondante :**

Chapitre I : Les sources du droit extraditionnel sénégalais :

Section I : Les conventions internationales :

Section II : Le droit extraditionnel interne :

Chapitre II : Des demandes d'extradition étrangères plus nombreuses que celles émanant d'Etats africains :

Section I : La fréquence des demandes françaises :

Section II : La rareté des demandes d'Etats africains :

Chapitre III : La procédure d'urgence plus usitée que la procédure ordinaire mais toutes deux très formalistes :

Section I : Le Sénégal, Etat requérant :

Section II : Le Sénégal, Etat requis :

### **Deuxième partie : La typologie des décisions jurisprudentielles selon fréquence :**

Chapitre I : La quasi systématique des avis favorables en dépit de la position du réclamé :

Section I : L'acceptation à être extradé :

Section II : Le refus d'être extradé :

Chapitre II : Les conditions d'extradabilité et les effets de l'extradition :

Section I : Les conditions d'extradabilité :

Section II : Les effets de l'extradition :

Chapitre III : Les garanties au profit du réclamé et les lacunes du droit extraditionnel :

Section I : Les garanties susceptibles d'être mises en œuvre par le réclamé :

Section II : Les garanties non mises en œuvre par le réclamé :

Section III : Les lacunes du droit extraditionnel :

Chapitre IV : La rareté des avis défavorables :

### **Conclusion:**

### **Bibliographie :**

## INTRODUCTION :

**L**e développement technologique et la mondialisation des échanges avec son corollaire la suppression progressive des frontières ont provoqué un développement de la criminalité transfrontalière notamment le terrorisme international, le trafic de drogue, le blanchiment de capitaux, le trafic d'êtres humains etc. Or, la nature humaine réprouve par essence la transgression des normes sociales considérées comme sacrées en y répondant par sa répression au nom d'un idéal transcendantal qui peut être une divinité ou un concept philosophique ou entité abstraite comme le Peuple ou la Nation qu'on doit satisfaire en vengeant le comportement antisocial. Ce besoin de justice par la répression des infractions aux normes sociales est, pour une société organisée, une des conditions essentielles de son existence. Au demeurant, une conception et une application rigoristes du principe de la territorialité de la loi pénale tiendrait en échec la criminalité internationale et celle commise sur le territoire d'un Etat dont les auteurs ont échappé à s'en exfiltrer. C'est pourquoi, il est fondamental que la société internationale soit solidaire pour enrayer ou amoindrir la criminalité internationale. Et justement, l'un des moyens les plus efficaces de cette coopération répressive internationale est l'extradition. Celle-ci est définie comme étant la **remise par un Etat (l'Etat requis) d'un individu qui se trouve sur son territoire à un autre Etat (l'Etat requérant) qui recherche cet individu, soit afin de le juger pour une infraction qu'il aurait commise, soit afin de lui faire subir la condamnation que ses tribunaux ont déjà prononcée à son encontre.** A cette coopération répressive internationale l'OIPC- INTERPOL participe de manière fort intéressante en permettant la coopération des Etats membres dans la recherche d'individus et leur arrestation en vue de leur extradition. Cette coopération par l'intermédiaire d'INTERPOL intervient avant la phase de l'extradition proprement dite ; autrement dit à la phase précédant la demande formelle de celle-ci qui commence avec l'envoi par courriel officiel de la demande formelle d'extradition accompagnée de toutes pièces nécessaires. Cette phase policière préalable a pour finalité d'arrêter l'individu recherché localisé et d'empêcher sa fuite en attendant que la procédure d'extradition se poursuive. L'Etat requérant émet un avis de recherche et d'arrestation provisoire de l'individu au moyen de notices rouges. L'émission des notices rouges vaut demande d'extradition en vue de son extradition. L'Etat complétera le dossier de la procédure. La notice rouge est alors considéré de plus en plus comme un instrument pré-extraditionnel.

Avant de revenir sur cette phase pré-extradition et sur la procédure d'extradition proprement dite rappelons que celle-ci est d'origine lointaine. Mais, elle n'avait aucune base textuelle et était pratiquée dans un but éminemment politique. En effet, trouvant sa justification dans la courtoisie entre souverains, elle permettait à ceux-ci de se rendre mutuellement service en se livrant des ennemis politiques et non des délinquants de droit commun. Ce qui constituait une menace permanente pour l'asile politique. Il fallait attendre vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour voir l'extradition faire l'objet d'une réglementation. En effet, plusieurs conventions avaient été signées par les souverains en matière d'extradition. C'est cette même politique de traité que l'on retrouve au 19<sup>e</sup> siècle à la seule différence que les Etats ont exprimé le souci d'harmoniser leurs lois internes avec les traités ayant pour référence l'extradition.

De nos jours, les traités conclus entre différentes nations dans le domaine de l'extradition présentent des difficultés énormes à mesure que l'extradition devient nécessaire, elle est moins appliquée du fait de la diversité des règles de droit internes à chaque pays. C'est pourquoi plusieurs initiatives ont vu le jour afin de palier ces limites. C'est le cas du congrès international de police judiciaire de 1914 portant sur la conclusion d'un traité universel d'extradition.

L'extradition tantôt définie présente des similitudes avec des notions voisines qui pourraient entretenir une certaine ambiguïté. D'où la nécessité de les distinguer. Il s'agit de **l'expulsion** dont la loi sénégalaise n°68-27 du 24 juillet 1968 dispose qu'elle n'est possible que pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public. L'expulsion est une décision unilatérale de l'Etat d'asile. La personne visée par cette mesure doit toujours choisir le pays vers lequel elle sera expulsée. Et, elle ne sera effective qu'après avoir obtenu l'autorisation d'entrer dans le territoire d'un Etat qui ne peut être son Etat d'allégeance ni un Etat où sa vie et sa liberté seraient en danger. L'expulsion intervient pour des raisons (souvent administratives) internes à l'Etat qui expulse. Quant au **refoulement**, il consiste à refuser à un individu d'entrer à la frontière.

Le **rapatriement** se situe dans un contexte non pénal.

Enfin s'agissant du **transfèrement** qui est une notion issue du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du Droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, il s'agit de transférer au Tribunal une personne poursuivie initialement par une juridiction

nationale, en vertu du principe de la primauté du Tribunal sur les juridictions nationales pour la poursuite des crimes entrant dans sa compétence.

L'extradition est demandée sur la base de textes juridiques d'ordre interne et international et elle obéit à des principes et conditions de fond et de forme. Elle fait intervenir l'organe judiciaire pour éviter qu'elle soit un instrument purement diplomatique entre les mains de l'exécutif pour se jouer de la liberté des délinquants. Cet organe, gardien des libertés émet un avis sur la demande d'extradition avant que ne soit pris le décret autorisant l'extradition qui pourra faire l'objet de recours juridictionnel. Ce sont les avis rendus par l'organe judiciaire notamment la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel que l'on dénomme jurisprudence que nous étudierons dans ce sujet : l'extradition en droit sénégalais : étude jurisprudentielle. L'examen de cette dernière nous conduit à poser la problématique suivante. En effet, les recherches jurisprudentielles auxquelles nous nous sommes livrés révèlent, après nous être posée la question de savoir quel est l'état de la jurisprudence sénégalaise en matière d'extradition, que celle-ci est relativement abondante. L'autre constat est que les avis favorables sont plus nombreux que les avis défavorables, notamment les avis émis favorablement aux demandes d'extradition françaises qui, du reste, dépassent statistiquement celles des Etats africains. Ce qui nous porte à nous poser la question de savoir si les avis sont systématiques ; et dans l'affirmative quelle en est l'explication. Est-ce à dire que les réclamés ne bénéficient pas de garanties ? Si oui, quelles sont les lacunes de celles-ci ?

L'étude d'un tel sujet présente un intérêt certain dans la mesure où l'extradition est un instrument de coopération de répression internationale qui permet de combattre l'impunité qu'auraient facilité la conception stricto sensu de la souveraineté étatique, le principe de la territorialité de la loi pénale les faiblesses des systèmes de compétence nationale. En effet, la demande d'extradition est un moyen de dénonciation d'un délinquant trouvant refuge dans l'Etat requis pour lui permettre de se prémunir contre sa dangerosité et de neutraliser ses projets criminels au cas où il ne s'en débarrasserait pas en le livrant à l'Etat requérant c'est-à-dire celui de l'autorité judiciaire qui a mené une procédure pénale contre le fugitif. Elle a pour but de remettre à l'Etat requérant c'est-à-dire celui sur le territoire duquel l'infraction a été commise ses justiciables ou ses nationaux. L'actualité de son intérêt est réelle dans la mesure où des voix se font entendre pour demander l'extradition d'anciens chefs d'Etat comme Hussein Habré, Laurent Gbagbo, le colonel Mouhammar Khaddafi et des Chefs d'Etat en exercice à l'instar de Monsieur le Président soudanais, Oumar El Béchir. .

Une étude<sup>1</sup> a été menée sur la question et a consisté à analyser la jurisprudence extraditionnelle sénégalaise de 1960 en 1980. La nôtre quant à elle partira de l'année 1981 à nos jours. Après l'avoir passée en revue et opéré la classification du dénouement de la jurisprudence relative à cette matière nous nous proposerons d'étudier dans une première partie l'état de celle-ci en notant qu'elle est relativement abondante avant de voir que sa typologie fondée sur la fréquence des décisions fait état d'une fréquence des avis favorables et d'une rareté des avis défavorables. Ce sera l'objet de la deuxième partie.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'Adama Guèye, De l'extradition, ENAM Section judiciaire, 1981/1982.

## **Première partie : La jurisprudence extraditionnelle sénégalaise : Une jurisprudence relativement abondante.**

Le passage en revue des avis émis par la Chambre d'Accusation par rapport aux demandes d'extradition formulées par les Etats étrangers fait ressortir que celles émanant d'Etats autres qu'africains particulièrement la France sont plus importantes statistiquement que celles en provenance d'Etats africains ( Chapitre II). Il s'y ajoute un usage plus récurrent de la procédure d'urgence que celle de la procédure ordinaire, qui restent toutes deux marquées par un formalisme rigoureux afin de garantir les droits des individus dont l'extradition est demandée (Chapitre III). Toutefois, avant d'aborder ces points nous étudierons les sources du droit extraditionnel (Chapitre I).

### **Chapitre I : Les sources du droit extraditionnel sénégalais :**

Soumise d'abord au bon vouloir des princes qui en usaient pour se rendre mutuellement services eu égard à leurs ennemis politiques, l'extradition a, par la suite notamment vers le XVIIIe siècle, fait l'objet de réglementation. Celle-ci tire son origine dans des conventions internationales (Section I) et dans des législations internes (Section II).

#### **Section I : Les conventions internationales :**

Outre la courtoisie internationale basée sur la réciprocité, les sources conventionnelles du droit extraditionnel obéissent à la division bipartite tenant aux conventions bilatérales (Paragraphe I) et aux conventions multilatérales (Paragraphe II).

#### **Paragraphe I : Les conventions bilatérales :**

La notion de convention ou traité bilatéral désigne ici un accord conclu entre deux Etats en vue de s'extrader des délinquants ayant commis des infractions relevant de celles extradables d'après leur législation. Ces types de convention se concluent souvent entre Etats limitrophes pour ne pas servir de territoire de repli aux délinquants. Mais, ils peuvent également se nouer entre des Etats qui n'ont pas de frontières communes. La justification desdits accords entre de tels Etats pourrait résider dans leurs affinités historiques ou politico-diplomatiques et même géostratégiques. Nous pouvons illustrer notre propos par un certain nombre de conventions bilatérales que le Sénégal a conclues avec certains Etats dont chronologiquement :

- ✓ La Convention Sénégalo-tunisienne du 13 avril 1954 ; JOS 1988, page 201 et suivantes.
- ✓ La Convention générale de Coopération en matière de Justice entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal signée à Dakar le 8 avril 1965, JOS 1959, page 136 et suivantes ;
- ✓ La Convention entre la République populaire et démocratique de Guinée Conakry et la République du Sénégal signée le 22 juin 1962, JOS 1966, page 420 ;
- ✓ La Convention sénégal-marocaine du 3 juillet 1967, JOS 1986, page 136 et suivantes ;
- ✓ La Convention en matière judiciaire entre la République de Gambie et la République du Sénégal signée à Dakar le 28 avril 1973, JOS 1983, page 960 et suivantes ;
- ✓ La Convention franco-sénégalaise en matière judiciaire du 29 mars 1974 signée à Paris ;
- ✓ La Convention entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal signée le 8 janvier 1975, JOS 1986 page 118 et suivantes.

A côté de ces conventions bilatérales que le Sénégal a conclues en matière de coopération judiciaire et dont la liste n'est pas exhaustive, on note l'existence de conventions multilatérales d'extradition.

## **Paragraphe II : Les conventions multilatérales :**

Par ce vocable, il convient d'entendre une convention ou un accord conclu par plus de deux Etats en matière d'extradition sur le plan sous-régional, régional ou continental et même universel. Il s'agit entre autres de la Convention générale de Coopération en matière de Justice entre les Etats de l'Union africaine et malgache (UAM) qui a été signée à Tananarive le 12 septembre 1961 par les Etats suivants : la République Centrafricaine (RCA), le Sénégal, le Congo, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Dahomey actuel Bénin, le Gabon, la Haute-Volta actuel Burkina Faso, le Niger, le Tchad, la République malgache, la République Islamique de Mauritanie.

Le Sénégal a ratifié cette Convention en 1962 et l'a publiée le 6 juin 1967 par décret n°67-633 (cf JOS 1967, page 900 et suivantes). Elle a pris par la suite la dénomination de

l'Organisation de Commerce africain et malgache (OCAM) et comporte un titre VIII intitulé « De l'extradition simplifiée) qui va des articles 41 à 49.

L'article 41 de cette Convention dispose que : « *Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat* ».

En sus de cette Convention continentale, on peut noter le Statut du Tribunal pénal international (TPI) qui met en place des juridictions ad hoc pour juger des crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en Matière de Défense (ANAD) ; ainsi que la Convention d'extradition de la CEDEOA du 1<sup>er</sup> avril 1974 signée à Abuja au Nigéria.

Cela peut également être des conventions internationales qui, sans être des conventions d'extradition, comportent des dispositions ayant trait au droit d'extradition.

En l'absence de conventions bilatérale ou multilatérale ou en cas de lacunes de celles-ci, l'extradition est régie par les règles de droit interne.

## **Section II: Le droit extraditionnel interne :**

Il s'agit de la Loi sénégalaise n°71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition. Elle s'inspire du droit extraditionnel français ayant pour base légale la loi du 10 mars 1927 dont l'article premier qui correspond au même numéro de la loi sénégalaise dispose que : « *En l'absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminées par la présente qui s'applique également aux points qui n'auraient pas été expressément réglementés par lesdits traités.* »

Il résulte de ce texte que le droit extraditionnel interne constitue le droit commun de l'extradition dans la mesure où en l'absence de conventions internationales ou en cas de lacunes de celles-ci c'est ce droit qui s'applique. Il joue dès lors un rôle supplétif qui doit être aussi exhaustif que possible pour éviter tout vide juridique.

Cette loi comporte 35 articles répartis en 4 titres :

Le titre premier (article premier à 8) réglemente les conditions dans lesquelles l'Etat du Sénégal peut extrader un délinquant à la demande d'un autre Etat. Celles-ci tiennent à la

nature de l'infraction, à son lieu de réalisation, à la qualité du délinquant. Les articles 5 et suivants déterminent les cas où l'extradition ne peut être accordée.

Le titre II (article 9 à 20) traite de la procédure d'extradition ; le titre III (article 21 à 27) des effets de celle-ci en spécifiant selon que le Sénégal est Etat requis ou Etat requérant.

Enfin le titre IV (article 28 à 35) intitulé « *de quelques procédures accessoires* » traite de l'extradition par voie de transit, des commissions rogatoires, la restitution des biens, titres ou autres objets saisis sur l'extradé...

Ces sources conventionnelles bilatérale ou multilatérale et interne servent de fondement aux demandes d'extradition adressées au Sénégal ; que celles-ci proviennent d'Etats africains ou non. Elles sont plus nombreuses du côté d'Etats non africains.

## **Chapitre II : Des demandes d'extradition étrangères plus nombreuses que celles émanant d'Etats africains :**

Parmi les 43 avis émis par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar que nous avons recueillis ceux concernant des demandes d'extradition émanant d'Etats étrangers non africains sont plus nombreux et en particulier les demandes françaises (Section I). Comparées aux demandes d'extradition françaises celles formulées par les Etats africains à l'endroit du Sénégal sont relativement rares (Section II).

### **Section I : La fréquence des demandes françaises :**

Le Sénégal était une ancienne possession française qui a accédé à la souveraineté internationale en 1960 comme beaucoup d'autres colonies. De cette période jusqu'à l'adoption de sa loi sur l'extradition (loi n°71-77 du 28 décembre 1971) et même jusqu'à la conclusion avec la France d'une convention d'extradition en 1974 aucune demande d'extradition d'Etat étranger autre qu'africain excepté l'Allemagne ne lui a été adressée. Sans doute, une demande française d'extradition qui lui aurait été adressée durant cette période aurait eu un dénouement sur la base non pas d'un texte mais de la courtoisie internationale fondée sur l'échange de bons procédés.

A partir de l'adoption de sa propre loi extraditionnelle et de la ratification de plusieurs conventions bilatérale et multilatérale d'extradition, l'Etat du Sénégal a reçu plusieurs demandes d'extradition d'autres Etats dont celles émanant de l'ancienne puissance coloniale

excèdent, en termes de statistiques, celles d'autres Etats requérants. De 1984 en 2010 l'Etat français, sur la base de la Convention de Coopération en matière judiciaire entre les Républiques de la France et du Sénégal, a sollicité l'avis de la Chambre d'Accusation de Dakar dans plusieurs affaires. Il s'agit des affaires numéros : **171** Ministère public contre Jean Albert Marie Bourcy, **90** Ministère public contre Chagneaud du 31 août 1989, **91** Ministère public contre Maurice Hohl du 31 août 1989, **278** Ministère public contre Philippe Urruzmendi, **146** Ministère public contre Ivon Galeran du 6 août 2002, **243** Ministère public contre Johann La Police du 21 novembre 2002, **101** Ministère public contre Patrick Lucien Busquet du 30 avril 2003, **68** Ministère public contre Philippe Journet du 20 avril 2005, **69** Ministère public contre Annie Le Gourierec du 29 avril 2005, **70** Ministère public contre Gilbert Rome du 29 avril 2005, **126** Ministère public contre Hervé Dailly du 20 octobre 2005, **50** Ministère public contre Bernard La Guerre du 15 mars 2006, **125** Ministère public contre Eric Patrick Stierlen du 4 septembre 2006, **122** Ministère public contre Boule Guy Jérôme du 8 mai 2007, **214** Ministère public contre Verona Franco du 8 novembre 2007, **28** Ministère public contre Settouti Nabil du 28 janvier 2008, **9** Ministère public contre Christelle Perreira du 13 janvier 2009, **10** Ministère public contre Dominique Rias du 13 janvier 2009, **12** Ministère public contre Joël Ferrari du 13 janvier 2009, **36** Ministère public contre Walter Eric Amegan du 24 février 2009, **38** Ministère public contre Félix Gomes du 24 février 2009, et **97** Ministère public contre Moustafa Soumaré du 3 juin 2010.

Au demeurant, des demandes d'extradition italienne et américaine ont fait l'objet d'avis émis par la Chambre d'Accusation sans référence à une convention d'extradition liant le Sénégal à ces pays. Il s'agit respectivement des avis numéros **192** Ministère public contre Aldo Anghessa du 7 décembre 2006 et **90** Ministère public contre Jérôme Martin Flewellen du 20 mai 2010.

Si la particularité des demandes d'extradition étrangères est leur fréquence particulièrement les demandes françaises, il en est autrement de celles émanant d'Etats africains.

## **Section II : La rareté des demandes d'Etats africains :**

Le Sénégal est signataire de beaucoup de conventions bilatérales d'extradition avec d'autres Etats africains limitrophes ou non. En sus desdites conventions, il est partie intégrante de la convention continentale de coopération en matière de justice entre les Etats de l'Union africaine et malgache (UAM) de Tananarive. Ce sont ces conventions qui ont servi de

fondement à des demandes d'extradition émises par des Etats africains faisant l'objet des décisions de la Chambre d'Accusation numéros **214** Ministère public contre Mone Antoine dit Abdoulaye Traoré alias Yoda Marcel Martin Fulgence du 18 décembre 1984 réclamé par le Mali, **158** Ministère public contre Diarra Lassiné du 11 décembre 1986 dont l'extradition a été demandée par le Mali. Toujours à la même date le Mali a réclamé au Sénégal la livraison de Bamoussa Cissokho alias Georges Traoré qui a fait l'objet de la décision **159**. L'Etat mauritanien a sollicité l'extradition de son ressortissant Moulaye Hachem Ould Moulaye Ahmed pour laquelle la Chambre d'Accusation a émis l'avis numéro **27** du 26 février 1987, de même que le Togo s'agissant de l'extradition du Français Jean Claude François à propos de laquelle la juridiction s'est prononcée par avis n°**58** du 30 avril 1987.

Par ailleurs, deux autres citoyens maliens ont été livrés à leur Etat à la suite d'avis favorables rendus par la Chambre d'Accusation. Ce sont respectivement les avis numéros **105** du 29 septembre 1989 dans l'affaire Ministère public contre Boubacar Diallo et **159** du 19 août 1997 concernant Boubacar Dembélé.

Le 25 juillet 1997 par une décision numéro **142**, la Chambre d'Accusation a rendu un avis favorable à une demande d'extradition formulée par la Gambie concernant 5 de ses citoyens. Un citoyen sénégalais du nom de Khalil Hussein a pu échapper à son extradition en raison du principe de la non-extradition des nationaux suite à un avis défavorable prononcé par la Chambre d'Accusation sous le numéro **20** en date du 23 janvier 2003. Il en était autrement pour le citoyen mauritanien Didi Ould M'Hamed contre lequel un avis favorable a été prononcé sous le numéro **189** du 3 juillet 2003. D'autres décisions concernant d'autres ressortissants d'Etats africains ont été rendues par ladite Chambre. Il s'était agi des avis numéros **120** du 18 juillet 2006 concernant Vicente Chaco, un Bissau-guinéen, **216** en date du 28 juillet 2006 par lequel le ressortissant guinéen a obtenu sa mise en liberté faute de réaction des autorités guinéennes et **192** du 8 octobre 2009 par lequel l'Etat du Sénégal a refusé l'extradition de Diaraouma Soumaré qui a justifié de sa nationalité sénégalaise.

Enfin, à la date du 29 juillet 2010, la Chambre d'Accusation a émis trois avis favorables à l'extradition de trois ressortissants marocains.

A l'analyse de ces décisions, il résulte qu'hormis l'Etat du Mali, les demandes d'extradition sont rarement formulées par les Etats africains.

Une fois émise, la demande d'extradition suit une certaine procédure qui se caractérise par un formalisme rigoureux. La loi extraditionnelle offre l'alternative d'utiliser une procédure ordinaire ou une procédure d'urgence ou simplifiée.

### **Chapitre III : La procédure d'urgence plus usitée que la procédure ordinaire mais toutes deux très formalistes :**

L'extradition est un acte qui revêt une certaine gravité ; c'est pourquoi, elle est l'aboutissement d'une procédure très formaliste posant beaucoup de conditions aussi bien de forme que de fond. Il faut surtout en noter la prépondérance de l'aspect administratif contrebalancée par une phase judiciaire pour éviter que l'extradition soit un moyen entre les mains exclusives des exécutifs risquant de porter atteinte aux droits des citoyens dont le judiciaire est la gardienne. C'est une procédure qui met en relation deux Etats : l'Etat demandeur à l'extradition appelé Etat requérant et l'Etat auquel la demande d'extradition est adressée ou Etat requis. Il convient de bien les distinguer.

#### **Section I : Le Sénégal, Etat requérant :**

Ici, on envisage l'hypothèse selon laquelle, un justiciable de l'Etat sénégalais ayant commis une infraction extraditable a pu s'échapper avant son jugement ou après sa condamnation à une peine relevant du seuil extraditionnel pour trouver refuge dans un Etat étranger. Dans ce cas, le Procureur de la République, maître des poursuites territorialement compétent, s'il prend connaissance des faits, peut mettre en branle une procédure de demande d'extradition auprès de l'Etat sur le territoire duquel se trouve réfugier le délinquant fugitif.

A une telle demande qui sera transmise au Procureur général seront annexées des pièces justificatives qui seront, en l'absence de conventions internationales, les suivantes :

**Une copie de la décision de condamnation** qui peut être contradictoire, par défaut ou par contumace *si le fugitif a déjà fait l'objet d'une condamnation.*

**Une copie de l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'Assises ou d'un mandat d'arrêt** *si le fugitif n'est pas encore condamné.*

Le Procureur Général transmet le dossier complet au Ministre de la Justice qui saisit son collègue des Affaires étrangères. Le Ministre des Affaires étrangères saisira le représentant diplomatique de l'Etat requis.

Et l'Etat du Sénégal laisse au gouvernement de l'Etat requis le soin de parachever la procédure d'extradition.

## **Section II : Le Sénégal, Etat requis :**

La procédure d'extradition fait intervenir les autorités exécutive et judiciaire au sein de l'Etat requis. Dès lors on peut découper la procédure en deux phases administrative et judiciaire auxquelles s'ajoute la possibilité de faire recours à une procédure plus simplifiée prévue par la Convention de l'UAM.

### **Paragraphe I : La phase administrative :**

Cette phase essentiellement administrative offre l'alternative d'utiliser une procédure dite ordinaire parce que devant suivre la voie diplomatique ou une procédure d'urgence consistant en une demande d'arrestation provisoire au moyen de documents simples ou de notices rouges d'Interpol.

#### **A- La procédure ordinaire :**

La voie normale ou de principe d'envoi d'une demande d'extradition est la voie diplomatique. Celle-ci doit être accompagnée d'un certain nombre de documents justificatifs énumérés par l'article 9 de la loi n°71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition qui précise que : « *La demande d'extradition est adressée au gouvernement sénégalais par voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait* ». Ces pièces doivent être produites en original ou en expédition authentique.

L'obligation est également faite au requérant de produire la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut, s'il le souhaite, ajouter au dossier un exposé des faits de la cause.

Une fois le dossier produit, le Ministre des Affaires étrangères procédera à la vérification de la régularité de la demande conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée, et lui réservera la suite qu'il échet.

A ce niveau de la vérification, le Procureur de la République intervient en disposant de la possibilité de faire arrêter la personne recherchée et de procéder dans les 24 heures de l'arrestation à un interrogatoire d'identité dont il sera dressé procès-verbal<sup>2</sup>.

Il doit dans les plus brefs délais transférer et écrouer l'étranger à la Maison d'Arrêt du chef-lieu de la Cour d'Appel dans le ressort duquel il a été arrêté<sup>3</sup>.

Le dossier est retourné au Parquet général qui, dans les 24 heures, notifie à l'étranger le titre en vertu duquel il a été arrêté. Le Procureur général ou un membre de son Parquet procède dans le même délai à un interrogatoire dont il sera dressé procès-verbal<sup>4</sup> qui constitue le dernier acte de la phase administrative. Ce délai d'audition dans les 24 heures est, selon la Chambre d'Accusation d'après son avis numéro 146 du 6 août 2002, un délai seulement indicatif en le justifiant en ses termes : « *Ce délai d'audition de Ivon Galeran n'a pu se faire dans les vingt quatre heures, puisque les pièces de la procédure d'extradition ne sont parvenues qu'au-delà du terme, l'inculpé ayant été arrêté sur la base du mandat d'arrêt diffusé par Interpol* ». L'ensemble du dossier est transmis à la Chambre d'Accusation saisie par le Procureur général.

Cette procédure contrairement à la procédure dont l'usage est dicté par des considérations d'urgences est rarement utilisée. Elle ne l'a été que dans les affaires opposant le Ministère public à Maurice Hohl, à Abdourahmane Baldé et autres, et à Patrick Lucien Busquet.

### **B- La procédure d'urgence :**

Cette procédure dite d'urgence qui est prévue par l'article 19 de la loi de 1971 consistera pour l'Etat requérant à demander, à l'appui de la requête d'extradition, directement aux Procureurs de la République de l'Etat requis, l'arrestation provisoire de l'étranger sur simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente, de l'existence de l'une des pièces indiquées par l'article 9 de la loi susvisée. La demande d'arrestation provisoire est directement adressée aux Procureurs de la République au lieu du Ministère des Affaires étrangères. Ce qui constitue une entorse à la voie ordinaire.

---

<sup>2</sup> Article 11 de la loi 71-77 du 28 décembre 1977 sur l'extradition.

<sup>3</sup> Article 12 ibidem.

<sup>4</sup> Article 13 al.2.

C'était la procédure qui avait été utilisée dans l'affaire Claude Chagneaud (n°90 du 31 août 1989) qui a été élargi par arrêt de la Chambre rendu le 27 janvier 1989 à la suite de son arrestation opérée en vertu d'un ordre de consignation du Procureur de la République de Dakar en date du 28 décembre 1988, du fait que les documents annoncés par les autorités judiciaires françaises, en complément de la demande d'arrestation provisoire, ne fussent pas arrivés au-delà du délai de 20 jours. Il avait dénoncé le caractère arbitraire de sa détention fondé sur le fait que celle-ci eût excédé 20 jours ; ce à quoi la Chambre a répondu que l'article 68 de la Convention franco-sénégalaise d'extradition ne prévoit là qu'une faculté à laquelle ne peut être attachée aucune sanction. Le Français Urruzmendy (Cha. d'Acc. n° 278 du 19 octobre 1999) avait bénéficié de la même disposition suite à son arrestation le 24 septembre 1999, en exécution d'une demande d'arrestation provisoire régulièrement émise à son encontre. Il en était de même du Guinéen Souleymane Kansa Ba (Cha. d'Acc. n°216 du 28 juillet 2006) dont l'arrestation et son placement sous écrou extraditionnel ont été ordonnés par le Procureur de la République du Tribunal régional Hors Classe de Dakar à la date du 22 mars 2006. Et, selon la Chambre « *Depuis cette date plusieurs lettres de rappel ont été adressées aux autorités judiciaires de la République de Guinée en vue de la transmission du dossier de demande d'extradition concernant le sus nommé, que jusqu'à jour aucune suite n'a été donnée à ces correspondances, qu'en application de l'article 20 il y a lieu d'ordonner la mise en liberté de nommé Souleymane Kansa Ba* ».

Pour Maurice Hohl, affaire numéro 91 du 31 août 1989, la demande de son arrestation provisoire aux fins d'extradition présentée le 22 juin 1989 a été confirmée le 6 juillet de la même année par une demande d'extradition accompagnée des pièces requises. Quant à Boubacar Dembélé dont l'arrestation provisoire a été demandée par les autorités judiciaires maliennes en vertu d'une demande non datée tendant à cette fin, il a été extradé suite à la fourniture des documents complétant son dossier dont la demande d'extradition formulée par le Procureur général de la Cour d'Appel de Bamako, un arrêt de condamnation à la peine de mort concernant le sus nommé, un mandat d'arrêt international pour évasion etc. C'était le même cas avec le citoyen rwandais Aloys Simba (n° 6 du 10 janvier 2002) arrêté provisoirement non pas en vertu d'une demande d'arrestation provisoire mais d'une ordonnance de détention provisoire et de transfère du Procureur général du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'appellation important peu, l'objet et la finalité du document étaient assez édifiants.

Les procureurs de la République, après l'arrestation de l'étranger doivent en aviser le Ministre de la Justice et le Procureur général. Si l'Etat requérant ne régularise pas sa demande en fournissant les pièces justificatives, l'étranger sera remis en liberté dans un délai qui dépend de la position géographique de l'Etat requérant. Ce délai est de :

- ❖ 20 jours après l'arrestation si l'Etat requérant est limitrophe du Sénégal,
- ❖ 30 jours pour les Etats non limitrophes,
- ❖ 60 jours pour les Etats situés hors de l'Afrique.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la Chambre d'Accusation qui statue dans un délai de 8 jours.

Il est cependant possible d'initier une nouvelle procédure d'extradition contre la même personne. Pour ce faire, l'Etat requérant doit introduire une demande d'extradition régulière en se conformant à la procédure ordinaire. Les exemples de Claude Chagneaud et de Settouti Nabil ( Cha. d'Accu. n° 28 du 31 janvier 2008) pour qui la procédure d'extradition a été reprise après leur élargissement suite à la réception des documents complémentaires peuvent être cités.

Par ailleurs, la procédure d'urgence peut consister en la diffusion de notices rouges par Interpol. **La notice rouge est un avis de recherche international ou une demande d'identification ou de localisation d'une personne en vue de son arrestation provisoire et de son extradition.** Les notices rouges d'INTERPOL, diffusées par son Centre de commandement et de coordination à l'ensemble de ses 188 pays membres, comportent des éléments devant permettre d'identifier chacun des terroristes ou délinquants présumés afin d'aider les professionnels de l'application de la loi du monde entier à les localiser et à les arrêter en vue de leur éventuelle extradition.

Tout pays membre peut demander la publication d'une notice rouge par le Secrétariat général d'INTERPOL. Elle est alors placée dans la base de données centrale de l'Organisation, qui peut être interrogée par n'importe quel pays membre. De même, elle peut être enregistrée dans les bases de données des services chargés de l'application de la loi d'autres pays, ainsi que dans les systèmes de surveillance des frontières. Les notices rouges restent en vigueur tant que la personne recherchée n'a pas été extradée.

Une étude menée en 1997 et 1998 (AGN/67/RAP/15) auprès des Ministères de la Justice des Etats membres d'INTERPOL a révélé qu'une majorité de ces Etats reconnaissent à la notice rouge la valeur de demande d'arrestation provisoire, notamment lorsque l'Etat requis est lié à l'Etat requérant par un traité bilatéral ou une convention d'extradition, et particulièrement dans le cas où un texte juridique relatif à l'extradition (législation nationale, traité ou convention) prévoit le recours à INTERPOL pour la transmission d'une telle demande.

Pour l'Etat requérant, la reconnaissance par l'Etat requis de la valeur juridique à la notice rouge, c'est l'assurance que l'individu, une fois localisé, sera placé en détention provisoire, que l'arrestation provisoire de l'individu lui sera notifiée et que la procédure d'extradition pourra être engagée.

Le fait de reconnaître à la notice rouge la valeur d'une demande d'arrestation provisoire simplifie et accélère en fait la procédure d'extradition. En effet, si un individu recherché a été localisé à la suite de la diffusion sur le réseau INTERPOL d'un simple avis général de recherche, ledit individu ne pourra être placé en détention provisoire que si le magistrat de l'Etat requis considère que ledit avis remplit l'ensemble des conditions requises pour valoir demande d'arrestation provisoire. En pratique, il y aura un va-et-vient supplémentaire entre Etat requérant et Etat requis, le magistrat de l'Etat requérant devant transmettre, via le Bureau central national, une demande d'arrestation provisoire en bonne et due forme et confirmer, dans des délais souvent brefs, que l'extradition sera demandée. Au risque qu'entre-temps l'individu localisé ait eu la possibilité de se réfugier dans un autre Etat ou ait été remis en liberté à l'issue de la détention préventive.

A l'issue du travail administratif le dossier de la procédure est transmis à l'autorité judiciaire.

### **Paragraphe II- La phase judiciaire :**

Cette phase commence avec la saisine de la Chambre d'Accusation devant laquelle doit comparaître l'étranger dans le délai de huit (8) jours suivant la notification des pièces à lui. La Chambre statue, sauf exception, en audience publique. Cette exception qui constitue en une audience à huis-clos peut avoir lieu sur la demande du Parquet ou de l'intéressé selon les termes de l'article 14 alinéa 1 de la loi sur l'extradition.

A l'audience, le Ministère et l'intéressé sont entendus successivement. Ce dernier peut se faire assister d'un conseil inscrit et d'un interprète. Au terme de l'audience, il dressé un procès-

verbal d'interrogatoire qui sera signé par le juge, le greffier et l'étranger. Celui-ci peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure et ce conformément aux règles qui gouvernent la matière comme le précise l'article 14 in fine.

L'étranger peut, lors de sa comparution, faire une déclaration selon laquelle il renonce au bénéfice de la loi sur l'extradition et consent à être livré aux autorités du pays requérant. Cette déclaration doit être non équivoque et acte en est donné par la juridiction. L'article 15 alinéa 2 précise qu'une copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du Procureur général au Ministre de la Justice « *pour toutes fins utiles.* »

En revanche, si l'étranger déclare vouloir bénéficier des dispositions de la loi et par conséquent refuse d'être extradé, la Chambre donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Celui-ci est défavorable si la Chambre considère que les conditions légales ne sont pas réunies ou s'il y a erreur évidente. C'est pourquoi pour éviter toute erreur notamment une erreur sur la personne, les individus interrogés déclarent, lors de leur interpellation sur leur identité, que le mandat d'arrêt s'applique bien à eux.

A la suite de cela, le dossier doit être transmis au Ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Par contre, l'extradition est, selon l'article 17, refusée si par avis motivé la Chambre d'Accusation rejette la demande. En effet, l'avis défavorable lie le gouvernement. Toutefois, on ne saurait par parallélisme des formes dire que l'avis favorable de la Chambre lie le gouvernement puisqu'il dispose d'une marge de manœuvre inhérente à sa souveraineté pour autoriser l'extradition par décret.

Mais, si dans le délai d'un mois à compter de la notification du décret d'extradition et l'absence de recours, l'extradé n'a pas été reçu par l'Etat requérant, il est mis en liberté et ne peut être réclamé pour la même cause.

La procédure ci-dessus retracée est, face à l'existence d'une convention internationale, de type supplétif. Autrement dit qu'elle ne s'applique qu'en l'absence de traité ou en d'insuffisance de celui-ci.

### **Paragraphe III : La procédure simplifiée de la Convention de**

#### **l'UAM :**

Cette procédure est dite simplifiée parce que moins empreinte de solennité comme l'est la procédure ordinaire dont la caractéristique principale est l'usage de la voie diplomatique. En effet, la demande d'extradition est directement adressée au Procureur général compétent de l'Etat requis. C'est cette procédure qui a été utilisée par les autorités judiciaires mauritaniennes dans l'affaire numéro 192 du 8 octobre 2009 opposant le Ministère public au sieur **Diaramouna Soumaré** et dont la régularité était spécieusement contestée par son conseil puisqu'il sollicitait même si c'était à titre subsidiaire un avis défavorable sur le fondement de la nationalité sénégalaise de son client. D'ailleurs, c'est ce motif qui a déterminé l'avis défavorable de la Chambre d'Accusation.

La souplesse de cette procédure réside également dans le fait qu'en cas d'omission dans la demande, celle-ci peut néanmoins connaître la suite qui convient. Au moins, elle ne serait pas le rejet pur et simple de la demande. En effet, si l'omission n'est pas substantielle, par conséquent, susceptible d'être réparée, l'Etat requis saisira l'Etat requérant d'une demande de renseignements complémentaires dans un délai qu'il fixera comme il ressort de l'article 50 de la Convention UAM.

Si l'Etat requis accepte l'extradition, il informera l'Etat requérant du lieu et de la date de la remise. En cas de refus, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que lui désignera l'Etat requérant. Toutefois, il résulte des dispositions de l'article 55 de ladite convention que si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre et ils conviendront d'un commun accord d'une autre date de remise.

L'avis de la Chambre d'Accusation, qu'il soit favorable ou défavorable, est toujours requis quelle que soit la voie utilisée. Ce qui nous conduit à analyser les différentes décisions prises par celle-ci dans la deuxième partie de notre étude.

## **Deuxième partie : La typologie des décisions jurisprudentielles selon fréquence :**

Les avis de la Chambre d'Accusation sont de deux types : les avis favorables marqués par leur caractère quasi systématique et les avis défavorables qui, du point de vue de leur nombre, sont rares.

### **Chapitre I : La quasi systématique des avis favorables en dépit de la position du réclamé :**

Lors de sa comparution devant la Chambre d'Accusation l'étranger est interrogé. Au cours de son interrogatoire, il peut faire une déclaration de refus ou d'acceptation d'extradition. Celle-ci est sans effet sur son éventuelle extradition. Et, cela est confirmé par les avis, objet de notre étude et rendus par la Chambre, qui semblent être systématiques.

#### **Section I : L'acceptation à être extradé :**

L'étranger bénéficie de la faculté, lors de sa comparution devant la Chambre d'Accusation, de déclarer renoncer au bénéfice des dispositions de la loi sur l'extradition et de manifester ainsi clairement sa volonté d'être extradé vers le pays requérant. Il lui en est donné acte par la Chambre. A titre d'exemples, on peut noter les déclarations de Patrick Lucien Busquet (Cha. d'Acc. n°101 du 30 avril 2003) selon lesquelles il dit «*vouloir se présenter devant les autorités judiciaires françaises pour présenter sa défense* ». Ici, il est sous entendu qu'il accepte d'être extradé non sans préciser spontanément qu'il reconnaît être impliqué dans les faits d'escroquerie mais n'a pas commis de faux. Donc, il s'agit là d'une déclaration spontanée dans laquelle il ne rejette pas totalement sa responsabilité fût-elle de coauteur ou de complice. Une autre déclaration implicite d'être extradé est celle de Gilbert Rome (Cha. d'Acc. n°70 du 29 avril 2005) qui renseigne que : «*Les faits pour lesquels un mandat d'arrêt international a été décerné à mon encontre se situent sur le plan strictement commercial et j'ai des arguments pertinents pour me défendre une fois en France...* ». Il insinue par conséquent que l'infraction ne relève pas de celles susceptibles de faire l'objet d'extradition puisqu'elle est de nature commerciale. Malgré ses dénégations et la contestation du caractère inique de la procédure d'instruction, Guy Jérôme (Cha. d'Acc. n°122 du 8 mai 2007) a accepté d'être extradé en affirmant : «*Je suis poursuivi pour vol mais j'ai toujours nié les faits, la procédure étant uniquement à charge ; j'accepte d'être extradé* ». Dans ses

déclarations l'on relève, une commutation du principe de la présomption d'innocence en principe de présomption de culpabilité.

Par ailleurs, dans trois autres décisions de la Chambre d'Accusation numéros 09, 10 et 12 rendues le 13 janvier 2009, les étrangers Christelle Perreira, Dominique Rias et Joël Ferrari ont reconnu les motifs de la demande d'extradition formulée en leur contre et accepté d'être extradés en déclarant respectivement : « *J'ai violé le contrôle judiciaire qui a suivi ma mise en liberté et je consens à être extradée* » ; « *Je suis au courant du motif du mandat, j'étais recherché pour escroquerie et abus de biens sociaux. Je consens à être extradé.* »

En revanche, même si Félix Gomes (affaire numéro 38 du 24 février 2003) nie les faits pour lesquels un mandat d'arrêt est décerné contre lui, il consent tout de même à être extradé.

Ce qu'il faut cependant retenir c'est que même si l'étranger consent à être extradé et que copie de cette déclaration est transmise au Ministre de la Justice par le Procureur général, cette déclaration ne vaut pas forcément extradition puisque le Gouvernement dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il pourrait être légitime de tenir compte du consentement de l'individu réclamé, mais l'on ne saurait lui donner une portée absolue. L'extradition et la détermination de ses effets sont, avant tout, une affaire entre gouvernements.

Par ailleurs, le refus est sans effet sur l'extradition parce que n'y faisant pas obstacle.

## **Section II : Le refus d'être extradé :**

Le cas de figure le plus fréquemment rencontré est le refus par l'étranger d'être livré à la justice qui le réclame parce que pour l'essentiel il trouve refuge dans le territoire de l'Etat requis après avoir commis son forfait. Mais, même dans ce cas, la Chambre donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Cet avis est favorable si elle considère que les conditions légales sont remplies et qu'il n'y a pas d'erreur évidente sur la personne.

Pour éviter toute erreur sur la personne, l'étranger décline son identité sous la vérification du juge.

De façon générale, la Chambre d'Accusation motive laconiquement en estimant: « *Que les conditions légales requises pour une extradition sont ainsi réunies* » avant d'émettre un avis favorable malgré le refus de l'étranger d'être extradé comme il en résulte dans quelques uns de ses avis suivants :

Il s'agit des affaires nos 142/97 du 25 juillet 1997 dans laquelle Abdourahmane et 04 autres tous des Gambiens comparant à l'audience ont nié les faits qui leur étaient reprochés et déclaré qu'ils ne souhaiteraient pas leur extradition en Gambie, 159/97 du 19 août 1997 concernant Boubacar Dembélé qui, condamné à mort, sera du reste extradable malgré son refus selon la Chambre qui estime que : « *Nonobstant son refus d'y consentir, son extradition doit être autorisée.* » ; 120 du 18 juillet 2006 où le Bissau guinéen Vicente Chaco déclare ne pas vouloir être extradé et souhaite être jugé au Sénégal en invoquant la légitime défense. C'est le même cas également avec Moustapha Soumaré (Cha. d'Acc. n°97 du 3 juin 2010). En dépit de leur refus ils sont extradés vers la France, territoire de l'Etat sur lequel ils ont commis une infraction. Il faut ajouter l'avis 125 du 04 août 2006, dans lequel Eric Patrick Stierten au lieu de rapporter la preuve de sa nationalité sénégalaise pour éviter d'être extradé se contente de dire que je ne veux pas être extradé « *d'autant que j'ai refait ma vie au Sénégal* » ; un cas presque similaire est celui de Philippe Robert (Cha. d'Acc. n°122 du 15 juillet 2010) qui rejetant les faits qui lui sont reprochés souhaite ne pas être extradé parce que « *vivant au Sénégal depuis 1990* », ce qui ne veut pas dire qu'il est Sénégalais de nationalité.

Imprécis ou confus, Settouti Nabil (Cha. d'Acc. n°28 du 31 janvier 2008 dit : « *Je ne veux pas être extradé, je veux me présenter librement devant le juge d'instruction et m'expliquer.* ». Devant quel juge d'instruction veut-il se présenter si ce n'est le juge d'instruction des autorités judiciaires françaises et auquel cas il faudrait qu'il soit extradé ?

La même attitude de refus ressort des décisions numéros 136 A, 136 B et 136 C rendues le même jour (29 juillet 2010) par la Chambre d'Accusation contre les ressortissants marocains Si Mohamed Nadane, Mouhamed Bright et Moulay Abdelhakim El Adlani lesquels déclarent respectivement : « *le risque de torture et d'exécution est réel au Maroc. Ainsi, je ne veux pas être extradé.* » ; « *Les raisons de mon interpellation ne sont pas fondées car je ne suis pas terroriste. Ainsi, je ne veux pas être extradé.* » ; « *Je n'ai rien avoir avec les faits de terrorisme pour lesquels je suis arrêté ; je ne souhaite pas être extradé car je risque d'être torturé sur la base d'une loi d'exception.* ». Si le premier nommé évoque la torture et la peine capitale, causes de refus d'extradition, le deuxième un défaut de fondement à son arrestation, pouvoir d'appréciation que n'a pas l'Etat requis, et le troisième des risques de torture sur la base d'une loi d'exception qui n'est pour autant précisée, la Chambre a néanmoins estimé devoir émettre un avis favorable aux demandes d'extradition en considérant que les conditions de celle-ci sont remplies.

Le nombre d'avis favorables (34) comparativement à celui des avis défavorables (5), nous fait penser que les premiers semblent systématiques. Néanmoins, l'on ne saurait conclure hâtivement à la systématique de ceux-ci puisque l'extradition obéit à des conditions bien fixées par la loi et produit un certain nombre d'effets.

## **Chapitre II : Les conditions d'extradabilité et les effets de l'extradition :**

Nous examinerons tour à tour les conditions de l'extradabilité (Section I) et les effets découlant de l'extradition (Section II).

### **Section I : Les conditions d'extradabilité :**

Ces conditions sont celles de fond et tiennent essentiellement à la personne du délinquant et à l'infraction. Elles dérivent des traités extraditionnels et de la coutume internationale.

#### **Paragraphe I : Les conditions liées à la qualité du réclamé :**

Les conditions tenant à la qualité du délinquant faisant l'objet d'une demande d'extradition découlent des deux principes suivants que sont le refus d'extradition de ses nationaux (A) et la non extradition des justiciables de l'Etat requis (B).

##### **A- Le refus d'extradition de ses nationaux :**

L'Etat requis n'extrade pas ses nationaux. C'est un principe tiré de l'article 3 de la loi n°71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition qui dispose que le Sénégal « *peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non sénégalais qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation exécutoire prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République...* ». L'article 5 de la même loi précise, par ailleurs, que l'extradition est refusée « *lorsque l'individu, objet de la demande, est national sénégalais, la qualité de national étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise...* ». C'était le motif qui avait fondé le refus exprimé par la Chambre d'Accusation contre l'extradition de Johann Lapolice, de Khalil Hussein et de Diaroumana Soumaré, respectivement dans ses avis numéros 243 du 20 novembre 2007, 20 du 23 janvier 2003 et 92 du 8 octobre 2009.

La nationalité est le lien juridique qui rattache un individu à un Etat. Mais, rien ne s'oppose à ce que deux Etats puissent convenir d'y déroger.

Au demeurant, le Sénégal n'assure pas pour autant l'impunité à ses citoyens ayant commis des infractions extraditables à l'étranger et qui réussissent à s'y réfugier. En effet, l'article 664 alinéa 1 du Code pénal précise que tout citoyen sénégalais qui s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime par la loi sénégalaise peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises. Donc, il suffit juste que l'infraction soit unilatéralement qualifiée de crime par le droit positif sénégalais. Il en est autrement s'il s'agit d'un délit pour lequel il faudrait que la législation du pays où il a été commis le punisse comme tel (article 664 alinéa 2). Dans ces cas, le mandat d'arrêt et la demande d'extradition constituent une forme de dénonciation auprès de l'Etat requis.

Et, il pourrait s'engager à juger lui-même son ressortissant dans les conditions fixées dans sa propre législation ou alors le livrer. C'est l'application de l'adage : "Aut tradere, aut judicare" (soit remettre, soit juger).

Ce principe se double de celui de la non-extradition de ses justiciables.

### **B- La non-extradition des justiciables de l'Etat requis :**

Selon ce principe, le Sénégal se refuserait à extraditer un étranger qui aurait commis une infraction sur son territoire. Ce sont ses juridictions qui seraient compétentes pour en connaître. Cela résulte du principe de la territorialité des lois pénales. C'est le cas, d'après les termes de l'article 5 3°, *lorsque les crimes ou délits ont été commis au Sénégal ou 4° lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du Sénégal, y ont été poursuivis et jugés définitivement.*

En revanche, dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné au Sénégal et où son extradition est demandée au Gouvernement sénégalais à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée. Cela est illustré par l'avis n°192 du 7 décembre 2006 émis à propos de la demande d'extradition contre l'Italien Aldo Anghessa, pour qui la « *sentence est devenue définitive*<sup>5</sup>. *Mes conseils ont demandé la révision* » et malgré la réunion des conditions légales exigées pour une extradition, la Chambre a considéré que : « *L'extradition ne peut être envisagée du fait qu'Aldo Anghessa est poursuivi devant le juge d'instruction pour escroquerie et placé sous mandat de dépôt( cf avis d'ordonnance de refus de mise en*

---

<sup>5</sup> Article 8 de la loi précitée.

*liberté provisoire rendue le 7 novembre 2006 par le juge d'instruction du 5<sup>e</sup> Cabinet du Tribunal régional Hors Classe de Dakar » en se fondant sur l'article 8.*

*Toutefois, selon l'alinéa 2 du même article, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être livré temporairement, pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué ».*

S'il est des individus qui ne sont pas en principe extradables en raison de leur qualité d'autres ne le seront pas parce que cela dépend du type d'infraction qu'ils ont commise.

## **Paragraphe II : Les conditions tenant à la nature de l'infraction commise :**

Relèvent de la catégorie des infractions non susceptibles de faire l'objet d'extradition les infractions de nature politique et celles de nature militaire. Donc, seules sont extradables les infractions de droit commun revêtant un certain nombre de critères. Dès lors, il convient de définir les infractions militaire et politique en les distinguant de l'infraction de droit commun.

### **A- Distinction infraction de droit commun et infraction politique :**

L'extradition n'est accordée que s'il s'agit d'une infraction de droit commun. L'infraction en question est soit un crime ou un délit remplissant certaines conditions à l'exclusion des contraventions.

S'agissant des faits criminels, l'article 4 de la loi sur l'extradition prévoit que : « *tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant* » peuvent justifier l'extradition.

En revanche, pour les délits, il convient d'opérer cette distinction selon que l'étranger est condamné ou non c'est-à-dire s'il encourt une peine. Le seuil extraditionnel, en effet, doit être au moins deux (02) ans d'emprisonnement de peine encourue dans l'Etat requérant ; ou moins deux (02) mois d'emprisonnement en cas de condamnation dans ledit Etat. Encore faudrait-il que les faits incriminés soient punis de peine criminelle ou correctionnelle par les lois sénégalaises. C'est la traduction du principe de la « *double incrimination* » qui veut que les faits d'extradition soient prévus et punis également par les Etats parties à la procédure.

Ce principe s'applique également à la tentative et à la complicité qui doivent être punissables aussi bien dans l'Etat requérant que dans l'Etat requis selon l'article 4 alinéa 2°.

En cas de cumul d'infractions, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux (02) ans d'emprisonnement. A ce sujet, nous pouvons donner l'exemple de la décision n°159/97 du 19 août 1997 de la Chambre d'Accusation prise contre le Malien Boubacar Dembélé qui, ayant fait l'objet de condamnation à mort pour atteinte aux biens publics par la Cour d'Assises de Bamako, s'est évadé vers le Sénégal. A la suite de son évasion, un mandat d'arrêt international est émis sur le fondement des articles 19 ; 124 et 125 du Code pénal malien qui punit ledit délit d'une peine comprise entre 11 jours et 1 an d'emprisonnement. Ce qui signifie que le seuil d'extradition n'est pas atteint ; mais pour souligner le cumul des infractions et peut être pas des peines puisque la plupart des pays de tradition juridique francophone font de la confusion des peines, la Chambre d'Accusation a précisé que : « *l'extradition a été sollicitée non pas seulement pour l'évasion mais aussi pour la condamnation à la peine de mort...* » ; et elle y a fait droit en dépit du refus du sieur Dembélé, sur le fondement des conditions légalement remplies.

En cas de récidive le premier terme doit avoir été une condamnation définitive à deux (02) mois d'emprisonnement pour infraction de droit commun, quant au second terme, il n'est pas tenu compte du taux de la peine encourue ou prononcée. Il suffit que ce soit un crime ou un délit de droit commun. Ce qui exclut les infractions de nature politique qu'on distingue des infractions de droit commun. Cette distinction est très complexe car la tergiversation est réelle devant deux conceptions. La première dite libérale ne voit pas de perversité véritable dans l'infraction politique comme dans l'infraction militaire en considérant leur auteur un « *aristocrate de la criminalité* »<sup>6</sup>.

De son côté, la conception autoritaire opère une certaine similitude entre le délinquant politique et le vulgaire malfaiteur.

S'il est très délicat de déterminer un critère de l'infraction politique et de la distinguer nettement de l'infraction de droit commun, les constats suivants s'imposent :

1) La détention criminelle à perpétuité ou à temps est une peine spécifiquement politique. Cela signifie que la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps applicable exclusivement aux infractions de droit commun ne l'est pas en matière d'infraction politique.

---

<sup>6</sup> J. GRAVEN, Préface à la thèse de Papadatos : Le délit politique, Genève, 1955 in Jean Pradel, Droit pénal général, 16<sup>e</sup> édition 2006/2007 Edition CUJAS.

- 2) Il n'y a pas de peines typiquement politiques en matière correctionnelle. Le condamné subira donc l'emprisonnement ou l'amende.
- 3) Les condamnations politiques n'ont pas les mêmes conséquences que celles de droit commun. La contrainte judiciaire n'est pas applicable en matière politique.
- 4) S'agissant du sursis simple, une condamnation politique ne fait pas obstacle, en cas de condamnation ultérieure, à l'octroi de ce sursis. De même, survenant après une condamnation de droit commun affectée de ce sursis, elle ne fait pas tomber celui-ci.
- 5) La procédure rapide de comparution immédiate c'est-à-dire la voie de la flagrance est exclue en matière d'infraction politique.
- 6) L'extradition n'est pas possible dans ladite matière.

En l'absence de définition légale, la doctrine s'est divisée à travers deux tendances.

Une première conception, *objective*, fondée sur la considération de l'objet, réserve la qualification politique aux infractions portant atteinte à l'existence ou à l'organisation de l'Etat. C'est l'infraction politique par nature. Il en serait ainsi d'une conspiration en de renverser le régime constitutionnel en place.

Une seconde conception, *subjective*, prend en considération non pas l'objet de l'infraction mais le mobile qui anime son auteur. Est réputée donc politique l'infraction de droit commun inspirée, au moins en partie, par des motifs politiques. Le critère subjectif est plus libéral que le critère objectif, car il conduit à étendre le régime du délit politique à des infractions de droit commun commises dans un but politique ou à l'occasion d'événements politiques. Mais, il n'est pas exempt d'un certain arbitraire en raison de l'appréciation d'un facteur psychologique qu'il implique.

Ce critère subjectif est en lui-même scindé en deux sous-critères que sont l'infraction complexe et l'infraction connexe.

*L'infraction complexe* est une infraction de droit commun motivée par un but politique. Il pourrait en être ainsi d'un détournement de deniers publics au profit d'un parti politique. Certaines infractions se voient dénier la qualification politique. Elles constituent, par leur nature et quels qu'en aient été les motifs, des infractions de droit commun. Il en est ainsi de l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ou des personnes ayant droit

à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; des coups et blessures volontaires s'ils atteignent les agents de la force publique.

*L'infraction connexe* est une infraction de droit commun qui se rattache par un rapport de causalité à une infraction politique. L'on peut donner l'exemple d'un vol d'armes pendant une émeute.

Ainsi, « *l'extradition n'est pas accordée...lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.* » (article 5 al.2°). La jurisprudence française considère ces dispositions comme relevant des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République<sup>7</sup>. Ils sont définis comme des principes qui, en raison de leur ancrage dans un texte (préambule de la Constitution de 1946) auquel renvoie la Constitution de 1958, ont valeur constitutionnelle. C'est pourquoi, dans les affaires numéro 6 du 10 janvier 2002 le Rwandais Aloys Simba a tenté de faire croire au juge qu'il est réfugié politique au Sénégal bénéficiant d'une protection en tant que tel<sup>8</sup> ; et numéro 189 du 3 juillet 2003 concernant le Mauritanien Didi Ould M'Hamed lieutenant dans l'armée mauritanienne qui insinue qu'il est un réfugié politique en déclarant : « *Je suis venu au Sénégal qui est un pays de droit pour échapper à Ould Taya, Président de la Mauritanie qui est un dictateur. Je suis apparenté au commandant Ould Hamana qui est le responsable du coup d'Etat...* ».

Le droit extraditionnel permet la remise d'un délinquant et non celle d'un « *adversaire politique* »<sup>9</sup>.

Toutefois, les infractions connexes donnent lieu à l'extradition si elles constituent des actes de barbaries odieuses et de vandalisme défendus par les lois de la guerre...selon la disposition précitée. Il en est autrement de l'infraction militaire.

## **B- Distinction infraction de droit commun et infraction militaire :**

Le particularisme de la vie militaire est évident. D'un côté, les fautes de comportement commises en son sein sous l'uniforme militaire peuvent la mettre en péril tandis que, de

<sup>7</sup> CE. Ass. 3 juillet 1996, Koné, Rec. 255, GAJA 14<sup>e</sup> éd. 2003, Dalloz p.756 et s.

<sup>8</sup> En effet, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés résultant notamment de la définition du réfugié politique donnée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 font obstacle à ce qu'un réfugié soit remis, de quelque manière que ce soit, par un Etat qui lui reconnaît cette qualité, aux autorités de son pays d'origine.

<sup>9</sup> M. Delarue ibidem.

l'autre, elles n'ont qu'une résonance morale réduite. C'est pourquoi, le droit militaire connaît des fautes disciplinaires assorties de sanctions disciplinaires propres (arrêts, salle de police, prison).

L'infraction militaire a un régime spécifique. En effet, la condamnation pour infraction militaire ne peut constituer pour le condamné un état de récidive et ne fait pas obstacle à l'octroi du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve antérieurement obtenu.

D'un point de vue de la compétence c'est une juridiction spéciale le tribunal militaire qui est compétent. Il est une émanation du Tribunal régional Hors Classe de Dakar composé d'assesseurs militaires ayant le même grade que le prévenu en matière correctionnelle ou la Cour d'Appel de Dakar et de la Cour d'Assises en matière criminelle.

Enfin, la procédure est analogue à celle de droit commun sauf que l'extradition est exclue pour les infractions militaires qui se définissent selon les distinctions suivantes :

- Sont évidemment militaires, les infractions qui consistent en un manquement au devoir ou à la discipline militaire et qui, pour cette raison, ne peuvent être commises que par des militaires. Tel est le cas de la désertion, de l'insoumission, du refus d'obéissance, de la mutilation volontaire. Ces infractions ne peuvent se concevoir en dehors de la vie militaire.
- L'on peut se poser la question de savoir si les infractions de droit commun commises par un militaire sont des infractions militaires. Par exemple, l'outrage commis par un militaire dans la caserne ou même à l'extérieur de celle-ci au cours d'une permission est-il une infraction militaire ? La réponse est positive. Il en est de même des infractions de droit commun commises dans l'exécution du service militaire.

Cependant, les faits portant atteinte aux intérêts de l'armée sans être le fait de militaires ne sont pas considérés comme des infractions d'ordre militaire. Ainsi en est-il des destructions de matériels militaires, sauf toutefois si l'auteur est un militaire.

L'infraction militaire ne peut donner lieu à l'extradition mais les militaires, les marins ou assimilés seront extradés lorsque les infractions qu'ils ont commises « *sont punies par la loi sénégalaise comme infraction de droit commun* » selon l'article 4 alinéa 2. C'est ce qui explique sans doute les déclarations de Didi Ould M'Hamed en ces termes : « *...J'ai seulement empêché le commandant de l'armée partisan de Ould Taya de s'emparer des*

*blindés* ». Il s'agit là d'une attitude d'insoumission laissant entendre qu'il s'agit d'une infraction militaire. Mais, ces déclarations n'ont pas été convaincantes pour la Chambre d'Accusation qui a émis un avis favorable à son extradition.

S'il appartient à la Chambre d'Accusation de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur évidente portant notamment sur l'identité de l'individu et que les conditions légales sont remplies, elle n'a pas à examiner le fond même de l'affaire, le bien-fondé de la poursuite ou de la condamnation. Sur ce point, entière confiance est faite aux autorités judiciaires de l'Etat requérant. Ainsi, n'est-il pas dans le rôle de la Chambre de vérifier si les faits paraissent ou non établis.

Il n'appartient pas non plus aux autorités requises de connaître de la réalité des charges pesant sur la personne réclamée ou ayant entraîné sa condamnation.

L'extradition une fois autorisée par décret produit des effets. Cette autorisation est la règle si les conditions de l'extradition sont réunies et le refus l'exception.

## **Section II : Les effets de l'extradition :**

Les effets de l'extradition dépendent tant du point de vue de l'Etat requis que de l'Etat requérant.

### **Paragraphe I : Du point de vue de l'Etat requis :**

En cas d'avis favorable de la Chambre d'Accusation, le Ministère de la Justice prépare un projet de décret d'extradition à soumettre au Président de la République. Celui-ci apprécie l'opportunité de prendre ou non le décret. Si le décret d'extradition est pris, il est notifié à l'autorité requérante. Le décret peut être assorti de conditions comme l'interdiction de traduire l'extradé devant une juridiction d'exception ou de le condamner à la peine de mort.

Si l'autorité requérante ne fait aucune diligence tendant à prendre l'extradé dans le délai d'un (01) mois à partir de la notification du décret, l'Etat requis peut le remettre en liberté.

Par ailleurs, il peut arriver qu'un même délinquant fasse l'objet de plusieurs demandes d'extradition. Dans ce cas, il convient de faire cette distinction. En effet, s'il s'agit d'une

infraction unique, l'extradition est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction a été dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise<sup>10</sup>.

Si, en revanche, les demandes concurrentes concernent des infractions différentes, il sera tenu compte, pour décider de la priorité, d'un certain nombre d'éléments dont :

- ❖ La gravité relative et du lieu des infractions ;
- ❖ La date respective des demandes ;
- ❖ L'engagement pris par l'un des Etats requérants à procéder à la réextradition<sup>11</sup>.

La doctrine a, quant à elle, sa propre position selon laquelle l'extradition doit être accordée de préférence à l'Etat dont l'extradé a la nationalité et qui supporte au premier chef la responsabilité de sa conduite et de son redressement<sup>12</sup>.

Les effets seront tout autres du côté de l'Etat requérant.

## **Paragraphe II : Du point de vue de l'Etat requérant :**

Les effets de l'extradition d'un point de vue de l'Etat requérant découlent du principe de la spécialité de celle-ci. Mais, ce principe comporte des exceptions.

### **A- Le principe de la spécialité de l'extradition :**

Ce principe est exprimé par l'article 21 de la loi sur l'extradition aux termes duquel « *l'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle qui a motivé l'extradition* ». Il se serait agi d'une sorte de contrat moral conclu entre les deux Etats s'entraînant pénalement au moyen de l'extradition basé sur des engagements réciproques mettant en jeu leur souveraineté et dont la violation ne pourrait être sanctionnée que par des rétorsions ultérieures. En effet, dans la mesure où l'obligation qui pèse sur le gouvernement requis trouve sa source dans une convention internationale, le non respect par l'autre partie de ses propres engagements, pourrait fonder légalement une décision de refus de la part des autorités requises. C'est ce que l'on appelle *l'exception d'inexecutio*.

Ce principe limite le droit pour l'Etat requérant de juger et de réprimer aux seules infractions qui ont motivé la livraison de l'individu extradé et qui se trouvent dans les documents de

<sup>10</sup> Article 6 al.1 de la loi 71-77 du 28 décembre 1977 sur l'extradition.

<sup>11</sup> Article al.2 ibidem.

<sup>12</sup> In mémoire d'Adama Guèye p.24 précité.

l'extradition. Par conséquent, « *si après la remise, se révèle une infraction antérieure qui n'avait pas été visée, parce que les autorités requérantes ignoraient son existence, celles-ci ne pourront s'en saisir qu'en cas de consentement spécial donné... par le gouvernement requis* ». Il y a comme qui dirait une sorte d'immixtion de l'Etat requis dans les affaires judiciaires de l'Etat requérant. Néanmoins, ce principe ne s'oppose pas à un changement de qualification des faits à la suite de découverte de circonstances aggravantes ou atténuantes révélées par les débats. Même si cela aboutit à abaisser la peine en-deçà du taux minimal d'extradition, il serait sans conséquence sur l'extradition déjà faite puisque l'article 24 de la loi précise que la juridiction dont relève l'exilé est « *juge de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition* ».

Ce principe n'empêche pas non plus le déclenchement de poursuites par défaut ou par contumace au sein de l'Etat requérant pour des faits autres que ceux ayant motivé l'extradition. Mais, la juridiction de jugement doit, quant à elle, cantonner son jugement aux seuls faits de l'extradition sauf pour elle à exciper d'exceptions.

### **B- les exceptions à ce principe :**

La première va de soi puisqu'elle concerne les infractions commises postérieurement à la remise. En effet, l'Etat requis n'est plus en rien concerné par ces faits puisque le délinquant ne se trouve plus sur son territoire. Ces faits postérieurs seront poursuivis et jugés par l'Etat sur le territoire duquel ils ont été commis ou celui contre les intérêts duquel ils ont eu lieu.

La seconde exception se trouve dans l'article 26 qui indique que : « *Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente (30) jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat* ». Encore faudrait-il qu'il ait la possibilité de quitter ce territoire. En cas de découverte de nouveaux faits antérieurs et en cas de refus d'autorisation de l'Etat requis, l'Etat requérant pourrait jouer sur cette astuce. Encore faudrait-il convenir que l'étranger dont l'extradition est sollicitée ne soit pas laissé à l'arbitraire des Etats puisqu'il se dote de garanties.

### **Chapitre III : Les garanties au profit du réclamé et les lacunes du droit extraditionnel :**

Ces garanties sont de deux ordres : celles qui sont mises en œuvre par l'individu réclamé et celles que lui-même ne met pas en œuvre.

#### **Section I : Les garanties susceptibles d'être mises en œuvre par le réclamé :**

Les garanties que le réclamé met en œuvre sont entre autres le recours pour excès de pouvoir contre le décret d'extradition et l'action en nullité contre la procédure d'extradition.

#### **Paragraphe I : Le recours pour excès de pouvoir contre le décret d'extradition :**

Dans le cas où la Chambre d'Accusation émettrait un avis favorable, le Ministre de la Justice de l'Etat requis élabore un projet de décret et le soumet à la signature du Président de la République pour autoriser l'extradition. Ce décret est un acte administratif et, est par conséquent, susceptible d'être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour suprême lorsqu'il fait grief. Son annulation sera prononcée si le juge s'aperçoit d'une des causes de nullité des actes administratifs comme la violation de la loi, le détournement de pouvoir, l'incompétence, le vice de forme ou de procédure, le non-respect du principe de la double incrimination, la prescription de l'action publique... Cette annulation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle ne concerne que certains chefs d'inculpation ou de prévention. L'annulation partielle n'est pas nécessairement une cause de refus d'extradition. Cela dépendra du fait que les incriminations restantes remplissent ou non les conditions requises pour justifier l'extradition.

Le délai de ce recours est de deux (02) mois à compter de la notification du décret à l'étranger. En matière d'extradition ou d'expulsion d'étranger, le délai de recours et le recours lui-même sont, selon l'article 73 alinéa 3 de la Loi organique portant création de la Cour suprême, suspensifs. Ce qui constitue une dérogation au privilège de l'exécution préalable dont bénéficie l'administration. Si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il lui appartient de faire parvenir la requête à la Cour suprême.

La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le Greffier en Chef de ladite Cour à l'autorité administrative dans les 48 heures. La Cour suprême statue dans les 8

jours de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. Mais, l'article 18 b de la loi 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition dispose qu'en cas d'avis favorable, l'extradition peut être autorisée par décret sans préciser si celui-ci est susceptible d'être déféré devant la Cour suprême pour excès de pouvoir. Et, mieux, il ajoute que si dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté et ne peut être réclamé pour la même cause. Ce qui laisse apparaître que ledit recours n'est pas admis contre le décret d'extradition. Il n'en est strictement rien parce que le droit extraditionnel n'est pas seulement contenu dans la loi n°71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition. Il est des dispositions le concernant qui se trouvent dans la loi organique sur la Cour suprême et qui portent sur le recours pour excès de pouvoir contre le décret d'extradition même si pratiquement les justiciables n'en font presque pas usage.

Mieux, l'étranger dont l'extradition est autorisée par décret peut demander **le sursis à exécution** contre celui-ci. Et, la Cour suprême peut exceptionnellement le lui accorder pourvu que les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et que le préjudice encouru par le requérant soit irréparable<sup>13</sup>.

La Cour suprême exerce un contrôle de légalité externe et interne en vérifiant si les conditions justifiant légalement une extradition sont remplies, tout en laissant à l'autorité gouvernementale le soin d'apprécier en opportunité s'il convient de donner suite à la demande de l'Etat requis.

S'il est de droit que dans tous les débats se terminant par un jugement ou un arrêt, le prévenu ou son conseil doivent toujours avoir la parole en dernier, il doit en être de même lorsque la Chambre d'Accusation statue en matière d'extradition. C'est un principe fondamental de procédure dont la violation peut être source de nullité.

Mais, le contrôle de la légalité externe c'est aussi un contrôle de forme. Et c'est l'arrêt *Dame Kirkwood* qui a ouvert la voie au contrôle de la légalité formelle portant sur le décret d'extradition. Toutefois, le juge judiciaire demeure compétent pour examiner les conditions dans lesquelles se déroulent l'arrestation et la mise sous écrou extraditionnel à la suite d'une décision du Tribunal des Conflits du 6 mars 1989, *Olympio*, Rec. p.292. En conséquence, le contrôle de la Cour suprême porte sur le respect des règles de procédure qui s'appliquent au

---

<sup>13</sup> Article 73-2 de la loi organique sur la Cour suprême.

décret d'extradition en ce qui concerne le contreseing du Garde des Sceaux et la motivation. Les erreurs purement matérielles sont sans influence sur la régularité d'un décret d'extradition.

L'absence ou l'insuffisance de motivation peut constituer un motif d'annulation. En effet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de loi française n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs : *« les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques... »*, et aux termes de l'article 3 de la même loi *« la motivation exigée...doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision »*.

Le juge administratif en déduit que les décrets d'extradition constituent des décisions administratives individuelles qui restreignent l'exercice des libertés publiques. La motivation ne peut donc se limiter à une succession de visas : visa de la demande de l'Etat requérant, visa de l'avis favorable de la Chambre d'Accusation, visa des textes de conventions ou de lois. Donc, la motivation ne doit pas être stéréotypée.

Le contrôle de la légalité est également interne et porte sur l'examen des conditions de fond qui justifient légalement la prise du décret d'extradition. Ces conditions sont liées à la qualité de la personne recherchée, à l'infraction commise et à la condamnation pour laquelle l'extradition est demandée.

Relativement à la qualité de la personne dont l'extradition est demandée, il s'agit de vérifier si l'intéressé est auteur ou complice d'une infraction susceptible de donner lieu à extradition, s'il n'a pas la nationalité de l'Etat requis, s'il n'est pas justiciable de cet Etat ou s'il n'a pas la qualité de réfugié.

Quant à l'appréciation de l'infraction, il s'agit de déterminer le lieu de sa commission, sa gravité, la possibilité de poursuite, si elle n'est pas prescrite voire amnistiée ou si elle n'est pas politique ou demandée dans un but politique.

La condamnation pour laquelle l'extradition est demandée doit être une condamnation pénale ou une mesure de sûreté revêtant une certaine gravité et intervenant dans des conditions respectant les droits et libertés fondamentaux de la personne.

Aux termes de l'article 74 alinéas 1 et 2, l'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous ; et si l'acte annulé avait été publié au Journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication. Il en est ainsi en matière d'extradition.

Au demeurant, il convient de retenir que les décrets d'extradition ont toujours été regardés comme des actes de gouvernement qui sont définis comme des actes touchant aux relations internationales ou aux rapports entre l'exécutif et le législatif et qui, de ce fait, échappent au contrôle du juge administratif. Ce n'est qu'en 1937 qu'ils devinrent attaquables par la voie du recours pour excès de pouvoir à la suite de la décision du Conseil d'Etat prise en assemblée le 28 mai 1937 concernant *Decerf*. Plus récemment encore<sup>14</sup>, malgré que le litige opposât le Royaume-Uni à la France, ce qui devait conduire à une incompétence de la juridiction administrative, le Conseil d'Etat en assemblée du contentieux, suivant en cela le Commissaire du Gouvernement, a relevé que le refus d'extradition est « *détachable de la conduite des relations diplomatiques...que ce refus était entaché d'une erreur de droit* ».

L'auteur du recours pour excès de pouvoir est généralement la personne dont l'extradition est demandée ou l'Etat étranger auquel un refus d'extradition est opposé. Toutefois, il existe une différence entre le décret accordant l'extradition qui est, au premier chef, opposable à l'individu extradé et un refus d'extradition directement opposé d'Etat à Etat. Dans le premier cas de figure, la personne dont l'extradition est autorisée peut plus facilement être admise devant le juge administratif puisque ses droits sont lésés. Dans l'autre, la contestation pouvant s'élever entre les Etats peut être de nature essentiellement diplomatique.

Outre le recours pour excès de pouvoir, l'étranger réclamé pour extradition dispose de l'action en nullité contre la procédure d'extradition.

## **Paragraphe II : L'action en nullité contre la procédure d'extradition :**

Aux termes de l'article 23 : « *l'extradition obtenue par le Gouvernement sénégalais est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.*

*La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.*

<sup>14</sup> Conseil d'Etat français ; Ass. 15 octobre 1993, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gouverneur de la Colonie Royale de Hong Kong, GAJA 14<sup>e</sup> éd. Dalloz p. 733 et s.

*Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la Chambre d'Accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.*

*La demande en nullité formulée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le Procureur de la République. L'extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur».*

Cet article établit la distinction suivant que l'extradition est accordée avant un jugement ou après le jugement définitif pour déterminer la juridiction compétente pour prononcer la nullité de la procédure d'extradition. Dans tous les cas, le délai d'action en nullité est de trois (3) jours.

L'annulation a lieu, par exemple, si le fait ne constitue pas un crime ou un délit punissable à une certaine peine d'emprisonnement dans les deux Etats. Ce qui ne veut pas dire que la qualification du fait sera similaire dans les deux Etats dans la mesure où l'article 24 de la loi de 1971 dispose que : « les juridictions [de l'Etat requérant] sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé l'extradition ».

*« Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requérant, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison de faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent sa mise en liberté, il est arrêté sur le territoire sénégalais».*

A ces actions pouvant être mises en œuvre par l'extradé pour préserver ses droits et libertés fondamentaux s'ajoutent d'autres qui ont la même finalité mais qu'il n'actionne pas parce que relevant des principes du droit extraditionnel.

## **Section II : Les garanties non mises en œuvre par le réclamé :**

Ces garanties ne sont pas directement mises en œuvre par l'étranger dont la remise est demandée. Mais, elles résultent des principes du droit de l'extradition. Il s'agit entre autres du principe selon lequel l'avis défavorable de la Chambre d'Accusation lie le gouvernement de l'Etat requis qui ne peut plus procéder à la remise et du principe de la spécialité de l'extradition.

### **Paragraphe I : L'avis défavorable de la Chambre d'Accusation lie le Gouvernement :**

Aux termes de l'article 17 de la loi n°71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition « *si l'avis motivé de la Chambre d'Accusation repousse la demande d'extradition, celle-ci ne peut être accordée* ». Cet avis défavorable peut provenir soit de la qualité du délinquant (il est Sénégalais ou justiciable sénégalais), soit de la nature de l'infraction (politique ou militaire), soit d'un certain nombre de principes (maintien et application de la peine de mort dans le dispositif juridique de l'Etat requérant) ou soit du but politique de la demande.

En cas d'avis défavorable de la Chambre d'Accusation, l'étranger est immédiatement libéré, et ne peut être demandé pour la même cause. L'avis est défavorable si elle estime que les conditions légales exigées pour une extradition ne sont pas remplies ou lorsqu'il y a erreur évidente. A cet effet, la Chambre d'Accusation est juge de la légalité et non de l'opportunité (Cass.crim. 10 juillet 1952).

Et même en cas d'avis favorable, le gouvernement n'est pas pour autant lié par cet avis puisqu'il dispose d'une marge de manœuvre quant à l'opportunité ou non de la livraison.

### **Paragraphe II : Le principe de la spécialité de l'extradition :**

Selon ce principe l'extradé ne peut pas être jugé ou condamné pour des faits autres que ceux qui ont motivé son extradition. Il se conclurait une sorte de convention entre l'Etat requis et l'Etat requérant dont les termes seraient que l'Etat requérant ne doit juger ou condamner l'extradé que pour les infractions à propos desquelles l'Etat requis a donné son assentiment en lui livrant un individu se trouvant sur son territoire. De ce point de vue, l'extradé bénéficie d'une garantie en ce que la découverte d'infractions qui n'étaient pas mentionnées dans la demande d'extradition ne lui serait opposable qu'après le consentement donné de manière expresse par l'Etat requis à étendre la poursuite auxdites infractions.

La contestation de la conformité des poursuites avec l'acte d'extradition constituerait une sorte de question préjudicielle qui obligerait le tribunal saisi à surseoir à statuer jusqu'à ce que le Ministre des Affaires étrangères ait donné son interprétation qui aura force obligatoire. En effet, l'interprétation des traités internationaux est une prérogative dudit Ministre. Or, l'acte d'extradition est regardé comme une sorte de traité d'entraide répressive internationale.

Toutefois, l'efficacité de ces garanties accordées à l'extradé pour préserver ses droits et libertés est quelque peu atténuée par un certain nombre d'insuffisances du droit extraditionnel.

### **Section III : Les lacunes du droit extraditionnel :**

Bien que bénéficiant de garanties pour être à l'abri de l'arbitraire, l'étranger réclamé n'est pas moins exposé à des lacunes du droit extraditionnel qui amoindrissent ses garanties. Ces lacunes tiennent d'abord à l'ambiguïté de la notion d'infraction politique. Ensuite, malgré la juridictionnalisation de la procédure d'extradition pour protéger les droits et libertés fondamentaux de l'extradé, il faut noter que celle-ci est une affaire éminemment diplomatique.

#### **Paragraphe I : L'ambiguïté de la notion d'infraction politique :**

En l'absence de définition légale, la notion d'infraction politique est très controversée au point que la doctrine qui a tenté de la définir est divisée sur la question. Ce débat qui n'est tranché, est soutenu par les tenants de la thèse objective qui mettent en avant l'objet de l'infraction et les défenseurs de la thèse subjective, pour qui, il faut tenir compte de la motivation du délinquant. La délicatesse de cette opération et le risque très probable d'arbitraire de pénétration dans la psychologie du délinquant font que certains systèmes juridiques à l'instar de celui de la France privilégient le critère objectif tandis que d'autres comme celui du Sénégal ont opté pour l'éclectisme consistant à combiner les deux critères.

L'on a même proposé de dépasser cette division bipartite en se fondant désormais sur le sentiment provoqué par l'infraction commise sur la conscience collective. Cette position défendue par Bouzat<sup>15</sup> consiste à dire qu'une infraction est considérée comme politique lorsqu'elle est empreinte de noblesse d'âme, lorsqu'elle ne soulève pas une réprobation profonde et universelle. Mais, lorsque, soit dans ses motifs, soit dans son mode d'exécution, elle porte la marque de la criminalité vulgaire, on s'efforce de la rejeter parmi les infractions de droit commun. Au-delà de la problématique de la détermination de la conscience collective, l'on semble faire face à une sorte d'ironie ou d'oxymore quand on parle « *d'infraction empreinte de noblesse d'âme* » puisque par définition une infraction est un comportement antisocial et, par conséquent, ne peut être que vulgaire aux yeux de la société.

---

<sup>15</sup> François Bouzat, Traité de droit pénal, p.125

La difficulté qu'il y a à définir la notion d'infraction politique et son évocation à tout bout de champ pour se tirer d'affaire autrement dit pour échapper à l'extradition a conduit les législateurs à ne pas se risquer à la déterminer et les juges à l'interpréter très restrictivement. C'est ainsi que certains législateurs ont qualifié d'infractions de droit commun l'assassinat de chef d'Etat et de membres de sa famille, les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement<sup>16</sup>, les infractions de terrorisme et celles commises de façon particulièrement odieuse et atroce comme il en ressort à l'article 5, 2° lorsqu'il est dit : « *En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'une des parties engagées dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent de actes de barbaries odieuses et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin...* ».

Il s'agirait là d'une interprétation délicate à laquelle pourrait se livrer un juge. Or, souvent, l'objectif d'une insurrection ou d'une guerre civile est d'arriver à changer l'organisation et le fonctionnement politique d'un Etat, donc de renverser l'ordre social et politique établi.

La procédure d'extradition fait intervenir l'autorité judiciaire, gardienne des droits et libertés publiques et fondamentales et l'autorité administrative notamment diplomatique puisque l'extradition concerne les relations entre puissances étatiques. Mais, même en cas d'avis favorable donné par l'autorité judiciaire, le gouvernement n'est pas lié par celui-ci puisque disposant de la latitude de livrer ou non l'individu réclamé.

## **Paragraphe II : La prévalence de la diplomatie, couronnement de la procédure :**

L'autorité judiciaire (Chambre d'Accusation) appelée à émettre son avis sur la possibilité d'extradition d'un individu peut donner deux sortes d'avis négatif ou positif. Lorsque l'avis est défavorable, le gouvernement a les mains liées. Cela veut dire que l'extradition n'est plus possible. En revanche, lorsque l'avis est positif, le gouvernement conserve sa liberté d'appréciation et peut accorder ou refuser l'extradition. Autrement dit, il a une sorte de compétence discrétionnaire lui permettant de prendre la décision qu'il estime nécessaire.

L'extradition étant une procédure juridico-administrative dans laquelle l'autorité judiciaire intervient pour lui conférer un aspect juridictionnel afin de garantir les droits fondamentaux

---

<sup>16</sup> Article 46 de la Convention UAM.

de la personne dont l'extradition est sollicitée. Elle reste pour l'essentiel une affaire de gouvernements qui peuvent soit s'en servir pour se rendre mutuellement service en se livrant des ennemis politiques présentés comme des délinquants de droit commun ; soit pour une raison ou une autre refuser de livrer un délinquant remplissant toutes les conditions exigées pour une extradition à l'Etat requérant pour le juger ou lui faire subir la condamnation prononcée à son encontre<sup>17</sup>.

Même la disparité économique peut y jouer un rôle décisif. N'est-ce pas là une explication de la rareté des avis défavorables ?

#### **Chapitre IV : La rareté des avis défavorables :**

Selon les dispositions de l'article 5 de la loi n°71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition, celle-ci est refusée lorsque l'individu qui en est objet de la demande est un national de l'Etat requis. Dans ce cas, ce dernier émet un avis défavorable à la demande d'extradition. C'était le motif qui avait fondé le refus d'extradition de la Chambre d'Accusation dans les affaires numéros **243** du 21 novembre 2007 où elle déclare Johann Lapolice non extradable pour avoir versé dans le dossier un certificat de nationalité n° 6100 du 31 octobre 2002 attestant de sa nationalité sénégalaise ; c'est le seul avis défavorable opposé à la France par le Sénégal ; **20** du 23 janvier 2003 (Khalil Hussein) et **37** concernant Diaramouna Soumaré dont la nationalité sénégalaise est établie suivant certificat de nationalité délivré le 3 juillet 1992, donc avant les faits pour lesquels il était poursuivi (courant 2007/08). Et même dans l'hypothèse de la bi-nationalité, l'individu réclamé reste soumis à la loi nationale comme il ressort de l'avis de la Chambre d'Accusation dans l'affaire sus évoquée quand elle estime : « *Considérant qu'il ressort en outre, de l'article 849 du Code de la Famille que le Sénégalais est soumis à la loi nationale, même s'il est considéré par un autre Etat comme ayant une autre nationalité :*

*Que c'est vainement que l'Etat requérant (la Mauritanie) se prévaut de la nationalité mauritanienne du défendeur pour solliciter son extradition ;*

*Qu'il y a lieu en conséquence, d'émettre un avis défavorable à la demande d'extradition de Diaramouna Soumaré... ».*

Le motif de la nationalité est le plus fréquemment évoqué pour justifier un refus d'extradition.

<sup>17</sup> D'aucuns n'hésitent pas à attribuer la réticence du Sénégal à rejuger Hussein Habré sur mandat de l'Union africaine ou à le livrer à une justice internationale, à une solice protection dont il aurait bénéficié dans les milieux politiques et maraboutiques.

Le refus d'extradition peut également être justifié par le fait que l'étranger réclamé est un justiciable sénégalais comme c'était le cas dans l'affaire numéro 192 du 7 décembre 2006 (Aldo Anghessa) ou par une irrégularité d'ordre formel ainsi qu'il ressort du long factum du juge de la Chambre d'Accusation : « *Attendu qu'il ressort de la lettre n°225 adressée le 30 janvier 1987 par Monsieur le Procureur de la République de Dakar à Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel que le citoyen mauritanien Hachem Ould Moulaye Ahmed dit Hachem Ould Mehdi est détenu à la Maison d'Arrêt de Dakar suivant écrou n°588/87-MACD du 29 janvier 1987, ce qui laisse apparaître et confirme que ledit citoyen mauritanien a été effectivement arrêté et placé en détention suivant procès-verbal n°67 du 29 janvier 1987 par la Division des Investigations criminelles du Sénégal, donc antérieurement à la saisine par la Police sénégalaise de Monsieur le Procureur de la République de Dakar, et ce, parce qu'en l'état du dossier, Moulaye Hachem est l'objet d'un mandat d'arrêt...*

*Attendu que cette façon de procéder dont il échet d'ores et déjà de dire qu'elle est irrégulière, est du reste clairement décrite à la page 1 in fine et au début de la page 2 de la lettre n°117/DPJ/DIC, en date du 30 janvier 1987 par laquelle la Police sénégalaise porte les faits à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République ; ...la demande d'extradition de Moulaye Hachem par les autorités mauritaniennes a été adressée non pas par la voie diplomatique prévue par l'article 9 de la loi sénégalaise et pas davantage à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel, seule autorité judiciaire sénégalaise compétente d'après l'article 49 de la Convention [UAM], mais à la police sénégalaise ;*

*...attendu que bien que la violation des conditions légales de forme ne soit pas prévue parmi les différents cas énumérés par l'article 48 de la Convention de l'UAM où l'extradition doit être refusée, et en dépit de l'absence dans la Convention de sanction de la violation des conditions légales de forme, la Chambre estime devoir émettre, opposer un avis défavorable à la demande mauritanienne d'extradition...qu'ainsi en l'espèce, il doit être fait application de l'article 16 alinéa 2 de la loi sénégalaise aux termes duquel l'avis de la Chambre d'Accusation est défavorable, si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies etc... »<sup>18</sup>.*

En émettant un avis défavorable, elle ordonne simultanément la mise en liberté de ce Mauritanien.

<sup>18</sup> Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar n°27 du 26 février 1987, Ministère public contre Moulaye Hachem Ould Moulaye Ahmed.

Cependant, la Chambre d'Accusation a émis un avis favorable en passant outre à une irrégularité formelle contre Claude Chagneaud qui disait s'opposer à son extradition parce que le mandat d'arrêt émis contre lui n'en avait pas revêtu le caractère parce qu'il ne comportait pas un exposé des faits... « *Il n'y avait pas eu une demande d'extradition en bonne et due forme* » se défend-il.

Elle a justifié sa décision en considérant que : « *la demande d'extradition n'est pas soumise à un libellé sacramental, que la lettre...figurant au dossier, du Ministre français de la Justice à son homologue sénégalais, ne laissant aucun doute quant à son objet qui est d'obtenir l'extradition de Claude Chagneaud* ».

## CONCLUSION:

En dehors de la courtoisie internationale qui constituait naguère le fondement de l'extradition et qui demeure encore comme tel bien que de façon exceptionnelle, la codification en normes internationales et nationales est la base du droit extraditionnel moderne.

Sur le fondement de ces normes qui offrent alternativement l'usage de la procédure ordinaire qui consiste à envoyer la demande d'extradition par la voie diplomatique ou le recours à la procédure d'urgence ou simplifiée ou bien même à l'emploi des notices rouges d'Interpol, plusieurs demandes ont été adressées à l'Etat du Sénégal. Celles émanant d'Etats autres qu'africains particulièrement la France sont plus nombreuses.

Cependant, le recours à une voie plutôt qu'à une autre n'est pas sans contrainte puisque chacune est marquée par un formalisme destiné à garantir le réclamé contre l'arbitraire.

Les décisions en donnant lieu c'est-à-dire la jurisprudence que nous avons à étudier se déclinent en avis favorables ou défavorables. Les premiers, au vu de leur nombre et fréquence, semblent être systématiques que l'étranger soit consentent ou non à son extradition. Que l'on n'en soit pas abusé ! En effet, l'extradition demeure soumise à des conditions tenant à la non-extradition des nationaux et des justiciables de l'Etat requis ainsi que le refus d'extradition pour infractions politiques ou militaires. Donc, seules pouvant donner lieu à extradition les infractions de droit commun revêtant certaines conditions ; qu'il faut distinguer avec les premières. L'autre aspect de la jurisprudence extraditionnelle sénégalaise c'est la rareté des avis défavorables.

Ses effets étant appréciés du côté des deux Etats parties, l'extradition, loin d'être systématique, offre des garanties procédurales au réclamé. Celles-ci sont soit directement mises en œuvre par ce dernier ; il en est ainsi désormais du recours pour excès de pouvoir contre le décret d'extradition qui n'est plus un acte de gouvernement ou de l'exercice de l'action en nullité contre la procédure de l'extradition ; soit non personnellement mises en œuvre par l'étranger, c'est le cas de l'avis défavorable de la Chambre d'Accusation qui lie le gouvernement ou du principe de la spécialité de l'extradition. Toutefois, ces garanties comportent des lacunes qui pourraient réduire la protection des droits individuels du réclamé comme peau de chagrin. Ces lacunes tiennent à l'ambiguïté de la notion d'infraction politique et des restrictions qui lui sont apportées et surtout à la précellence de la diplomatie qui couronne la procédure extraditionnelle. Néanmoins, le législateur, dans l'élaboration des lois

relatives à ces questions, tient à défendre les droits individuels mais aussi à sauvegarder les intérêts des Etats parties à la procédure. Ainsi, l'extradé bénéficie de réelles garanties de procédure qui ne doivent pas pour autant faire échec à une entraide répressive effective.

C'est en cela que réside l'originalité de l'extradition qui revêt un caractère mixte parce qu'étant à la fois un acte de souveraineté et de juridiction.

Etant un acte de juridiction, son efficacité reposerait surtout sur l'émission par la Chambre d'Accusation, après examen des conditions tant de forme que de fond, d'avis défavorable qui lierait le gouvernement.

Mais, le véritable problème se pose en cas d'avis favorable parce que le gouvernement peut, au-delà de la simple question de légalité, examiner des questions de réciprocité ou d'opportunité de l'extradition. En effet, la réponse d'un gouvernement à une demande d'extradition peut dépendre de ses intérêts politiques ou de la nature de ses relations diplomatiques avec l'Etat requérant.

Par ailleurs, l'infraction politique (motif de refus d'extradition) est très problématique. Puisque n'étant définie de manière précise par aucune convention internationale, il échoit à l'Etat requis d'apprécier s'il est en présence ou non d'une telle infraction qui plus est pour les infractions complexes (infraction de droit commun par nature mais à motivation politique) au-delà de la difficulté à pénétrer la psychologie du délinquant, la tendance actuelle est de restreindre leur portée pour faciliter l'extradition. Le développement du terrorisme international semble déterminer cette option.

Si le juridique garantit l'égalité souveraine des Etats, l'économique, le politique et le diplomatique peuvent créer des distorsions entre eux au point d'impacter sur l'acte souverain d'extradition.

**BIBLIOGRAPHIE****A-DOCTRINE**

- ✓ Pradel Jean, Droit pénal général, 16<sup>e</sup> éd. 2006/2007, édition CUJAS.
- ✓ Mémoire de Guèye Adama, De l'extradition, ENAM Section judiciaire, 1981/1982.

**B-TEXTES JURIDIQUES**

- ✓ Convention générale de coopération en matière de justice entre les Etats de l'Union africaine et malgache (UAM) signée à Tananarive le 12 septembre 1961.
- ✓ Convention d'Entraide de la CDEAO du 1<sup>er</sup> avril 1974.
- ✓ Convention générale de Coopération judiciaire entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement du Sénégal du 8 avril 1965.
- ✓ Convention judiciaire entre la République de la Gambie et la République du Sénégal du 28 avril 1973.
- ✓ Convention de Coopération en matière judiciaire entre la France et le Sénégal du 29 mars 1974.
- ✓ Loi 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'Extradition

**C-JURISPRUDENCE CHRONOLOGIQUE****I-Jurisprudence sénégalaise**

- ✓ Jean Albert, Ch. Acc. affaire n° 171 du 17/9/1984 ;
- ✓ Mone Antoine dit Abdoulaye Traoré alias Yoda Marcel Martin Fulgence, Ch. Acc. affaire n° 214 du 18/12/1984 ;
- ✓ Diarra Lassiné Sine, Ch. Acc. affaire n°158 du 11/12/1986 ;
- ✓ Bamoussa Cissoko alias Georges Traoré, Ch. Acc. affaire n°159 du 11/12/ 1986 ;
- ✓ Jean Claude François, Ch. Acc. affaire n°53 du 30/4/1987 ;
- ✓ Boubacar Diallo, Ch. Acc. affaire n°105 du 29/9/1989 ;
- ✓ Claude Chagneaud, Ch. Acc. affaire n° 90 du 31/8/1989 ;
- ✓ Maurice Hohl, Ch. Acc. affaire n° 91 du 31/8/1989 ;
- ✓ Abdourahmane Baldé et 4 autres, Ch. Acc. affaire n° 142 du 25/7/1997 ;
- ✓ Boubacar Dembélé, Ch. Acc. affaire n° 159 du 19/8/1997 ;
- ✓ Aloys Simba, Ch. Acc. affaire n°6 du 10/1/2002 ;
- ✓ Ivon Galeran, Ch. Acc. affaire n° 146 du 6/8/2002 ;
- ✓ Johann Lapolice, Ch. Acc. affaire n°243 du 21/11/2002 ;
- ✓ Khalil Hussein, Ch. Acc. affaire n°20 du 23/1/2003 ;
- ✓ Patrick Lucien Busquet, Ch. Acc. affaire n°101 du 30/4/2003 ;
- ✓ Didi Ould M'Hamed, Ch. Acc. affaire n°189 du 3/7/2003;
- ✓ Philippe Journet, Ch. Acc. affaire n°68 du 20/4/2005 ;
- ✓ Annie Le Gourierec, Ch. Acc. affaire n°69 du 29/4/2005 ;
- ✓ Gilbert Rome, Ch. Acc. affaire n°70 du 29/4/2005 ;
- ✓ Hervé Dailly, Ch. Acc. affaire n°126 du 20/10/2005 ;

- ✓ Bernard Laguerre, Ch. Acc. affaire n°50 du 15/3/2006 ;
- ✓ Vicente Chaco, Ch. Acc. affaire n°120 du 18/7/2006 ;
- ✓ Eric Patrick Stierlen, Ch. Acc. affaire n°125 du 4/8/2006;
- ✓ Aldo Anghessa, Ch. Acc. affaire n°192 du 7/12/2006 ;
- ✓ Souleymane Kansa Bah, Ch. Acc. affaire n°216 du 28/12/2006 ;
- ✓ Boulie Guy Jérôme, Ch. Acc. affaire n°122 du 8/5/2007 ;
- ✓ Verona Franco, Ch. Acc. affaire n°214 du 8/11/2007 ;
- ✓ Settouti Nabil, Ch. Acc. affaire n°28 du 31/1/2008 ;
- ✓ Christelle Perreira, Ch. Acc. affaire n°9 du 13/1/2009 ;
- ✓ Dominique Rias, Ch. Acc. affaire n°10 du 13/1/2009 ;
- ✓ Joël Ferrari, Ch. Acc. affaire n°12 du 13/1/2009 ;
- ✓ Walter Eric Amegan, Ch. Acc. affaire n°36 du 24/2/2009 ;
- ✓ Félix Gomes, Ch. Acc. affaire n°38 du 24/2/2009 ;
- ✓ Diaramoua Soumaré, Ch. Acc. affaire n°192 du 8/10/2009 ;
- ✓ Jérôme Martin Flewellen, Ch. Acc. affaire n°90 du 20/5/2010 ;
- ✓ Moutapha Soumaré, Ch. Acc. affaire n°97 du 3/6/2010 ;
- ✓ Philippe Robert, Ch. Acc. affaire n°122 du 15/7/2010 ;
- ✓ Abdelhakim El Adlani, Ch. Acc. affaire n°136 du 29/7/2010 ;
- ✓ Mouhamed Bright, Ch. Acc. affaire n°136 du 29/7/2010;

## **II-Jurisprudence française**

- ✓ Dame Kirkwood, CE 30 mai 1952, Rec. p.291 ; RDP 1952, p.781 ;
- ✓ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et Gouverneur de la Colonie royale de Hong Kong, CE 15/9/1993, GAJA, 14<sup>e</sup> éd.2003, DALLOZ ;
- ✓ Koné, CE 3/7/ 1996, GAJA, 14<sup>e</sup> éd.2003, DALLOZ ;

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	1
<b><u>Première partie : La jurisprudence extraditionnelle sénégalaise : Une jurisprudence relativement abondante</u></b> .....	5
<b><u>Chapitre I : Les sources du droit extraditionnel sénégalais</u></b> :.....	5
<u>Section I</u> : Les conventions internationales :.....	5
<u>Paragraphe I</u> : Les conventions bilatérales :.....	5
<u>Paragraphe II</u> : Les conventions multilatérales :.....	6
<u>Section II</u> : Le droit extraditionnel interne :.....	7
<b><u>Chapitre II : Des demandes d'extradition étrangères plus nombreuses que celles émanant d'Etats africains</u></b> :.....	8
<u>Section I</u> : La fréquence des demandes françaises :.....	8
<u>Section II</u> : La rareté des demandes d'Etats africains :.....	9
<b><u>Chapitre III : La procédure d'urgence plus usitée que la procédure ordinaire mais toutes deux très formalistes</u></b> :.....	11
<u>Section I</u> : Le Sénégal, Etat requérant :.....	11
<u>Section II</u> : Le Sénégal, Etat requis :.....	12
<u>Paragraphe I</u> : La phase administrative :.....	12
A- La procédure ordinaire :.....	12
B- La procédure d'urgence :.....	13
<u>Paragraphe II</u> : La phase judiciaire :.....	16
<u>Paragraphe III</u> : La procédure simplifiée de la Convention de l'UAM :...	18

**Deuxième partie : La typologie des décisions jurisprudentielles selon fréquence :.....19**

**Chapitre I : La quasi systématique des avis favorables en dépit de la position du réclamé :.....19**

Section I : L'acceptation à être extradé :.....19

Section II : Le refus d'être extradé :.....20

**Chapitre II : Les conditions d'extradabilité et les effets de l'extradition:..22**

Section I : Les conditions d'extradabilité :.....22

Paragraphe I : Les conditions liées à la qualité du réclamé :.....22

A- Le refus d'extradition de ses nationaux :.....22

B- La non-extradition des justiciables de l'Etat requis :.....23

Paragraphe II : Les conditions tenant à la nature de l'infraction commise :.....24

A- Distinction infraction de droit commun et infraction politique:..24

B- Distinction infraction de droit commun et infraction militaire:..27

Section II : Les effets de l'extradition :.....29

Paragraphe I : Du point de vue de l'Etat requis :.....29

Paragraphe II : Du point de vue de l'Etat requérant :.....30

A- Le principe de la spécialité de l'extradition :.....30

B- les exceptions à ce principe :.....31

**Chapitre III : Les garanties au profit du réclamé et les lacunes du droit extraditionnel :.....32**

Section I : Les garanties susceptibles d'être mises en œuvre par le réclamé :..32

Paragraphe I : Le recours pour excès de pouvoir contre le décret d'extradition :.....32

Paragraphe II : L'action en nullité contre la procédure d'extradition :.....35

Section II : Les garanties non mises en œuvre par le réclamé :.....36

Paragraphe I : L'avis défavorable de la Chambre d'Accusation lie le Gouvernement :.....36

<u>Paragraphe II</u> : Le principe de la spécialité de l'extradition :.....	37
<u>Section III</u> : Les lacunes du droit extraditionnel :.....	38
<u>Paragraphe I</u> : L'ambiguïté de la notion d'infraction politique :.....	38
<u>Paragraphe II</u> : La prévalence de la diplomatie, couronnement de la procédure :.....	39
<b><u>Chapitre IV</u> : La rareté des avis défavorables :.....</b>	<b>40</b>
<b><u>Conclusion</u>:.....</b>	<b>43</b>
<b><u>Bibliographie</u> : .....</b>	<b>46</b>